



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés.  
Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité dans les services concernés.

**SOMMAIRE du n° 7 du 1er juillet 2004**  
[www.correze.pref.gouv.fr](http://www.correze.pref.gouv.fr)

<b>PREFECTURE DE LA CORREZE</b>		
<b>CABINET ET SERVICES RATTACHES</b>		
CABINET	- Création de la commission départementale de lutte contre le travail illégal - Composition du comit hygiène et sécurité départemental de police - Composition du conseil départemental de prévention de la Corrèze	241
SIACEDPC	- Habilitation à la formation aux premiers secours : centre d'enseignement de soins d'urgences	242
<b>SECRETARIAT GENERAL</b>		
BML	- Délégation de signature à M. le directeur départemental de l'équipement en matière d'assistance technique aux collectivités	242
<b>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES</b>		
DAEAD 2	- Communauté de commune du canton de Beynat (modificatif) - Statuts du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional de Millevaches en Limousin (modificatif)	242
DAEAD 3	- Tarification 2004 des établissements du secteur associatif habilité : - ASEAC : action éducative en milieu ouvert, service extérieur jeunes, placement familial spécialisé - centre d'action éducative "la Providence" - centre des Monédières - section hébergement, section de formation professionnelle	243 244
DAEAD 4	- Décision de la commission départementale d'équipement commercial : - enseigne "LIDL" à Lubersac - enseigne "tout faire ROULET matériaux" à Lubersac	244
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES</b>		
DRLP 2	- Calendrier des opérations électorales pour le service départemental d'incendie et de secours - Habilitations dans le domaine funéraire : - Mlle AURIEL à Brive - M. BOS à Bort-les-Orgues - M. PEYRAT à Chamberet - M. TREILLE à St-Germain-les-Vergnes	245 245
DRLP 4	- RN 89 - contournement nord de Brive - Aides compensatoires aux surfaces cultivées et au cheptel - campagne 2004 - parcelles gelées - Travaux connexes au remembrement - communes de St-Clément et St-Mexant - Déclaration d'utilité publique : - protection des captages : communes de Mercoeur et de Pérols-sur-Vézère - aménagement d'un terrain de rugby et d'un parking : commune d'Orgnac-sur-Vézère	246 250 250 251 251



# PREFECTURE DE LA CORREZE

## CABINET ET SERVICES RATTACHES

### **CABINET - Création de la commission départementale de lutte contre le travail illégal.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Il est créé dans le département de la Corrèze une commission départementale de lutte contre le travail illégal composée comme suit :

Président : le préfet,

Vice-président : le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tulle,

Membres :

1 - le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brive,

2 – Services de contrôle :

- le commandant du groupement de gendarmerie,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- l'inspecteur du travail chargé des transports en Corrèze,
- le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,
- le directeur départemental des services fiscaux,
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- le directeur régional des douanes,
- l'inspecteur régional des transports à la direction régionale de l'équipement,
- le directeur de l'URSSAF,
- le directeur de la mutualité sociale agricole,
- le président de la caisse régionale d'assurance maladie des artisans et commerçants du limousin,
- le président de la caisse d'assurance vieillesse des artisans du Limousin,
- le président de la caisse régionale ORGANIC d'assurance vieillesse des commerçants du Limousin,

3 – Autres administrations et organismes concernés :

- le trésorier payeur général,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur délégué de l'ANPE pour la Corrèze,
- le délégué régional au commerce et à l'artisanat,

Seront conviés également en fonction de l'ordre du jour et en tant que de besoin :

4 - le représentant de l'office des migrations internationales,

5 - le président de la caisse de congés payés du bâtiment du massif-central,

6 – les chambres consulaires :

- le président de la chambre de métiers,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Tulle-Ussel,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Brive,
- le président de la chambre d'agriculture,

7 – les représentants des collectivités locales :

- le président du conseil général,
- le président de l'association des maires de la Corrèze,

8 – les organisations représentatives de salariés :

- le secrétaire général de l'union départementale C.G.T.,
- le secrétaire général de l'union départementale C.F.D.T.,

- le secrétaire général de l'union départementale Force Ouvrière,
- le secrétaire général de l'union départementale C.G.C.,
- le président de l'union départementale C.F.T.C.,

8 – les organisations représentatives d'employeurs :

- le président du mouvement des entreprises de France (MEDEF) Corrèze,
- le président de la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) Corrèze,
- le président de l'union professionnelle artisanale (UPA) Corrèze,
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA),
- le président de l'union départementale des syndicats d'exploitants forestiers et scieurs,

Article 2 : Le délégué interministériel à la lutte contre le travail illégal est informé des réunions ; il peut y assister ou s'y faire représenter.

Article 3 : Le préfet peut convier toute autre personne qualifiée.

Article 4 : Le secrétariat permanent de la commission est assuré par le cabinet du préfet.

Article d'exécution.

TULLE, le 19 mars 2004

François-Xavier CECCALDI

### **CABINET - Composition nominative du comité d'hygiène et de sécurité départemental de police (modificatif).**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : La liste nominative des membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental de police est modifiée comme suit, en ce qui concerne la représentation des personnels prévue à l'article 1er :

Au lieu de : \* Représentants du personnel :

Titulaires : - SNOP - M. Francis GUBERT - DDRG TULLE

Suppléants : - SNOP - Mme Marie-Christine DUFOUR – CSP BRIVE

Lire : \* Représentants du personnel :

Titulaires : - SNOP - Mme Marie-Christine BOUNAIX - CSP BRIVE

Suppléants : - SNOP - M. Jean-Luc PETIT - CSP BRIVE

Article d'exécution.

TULLE, le 29 avril 2004

François-Xavier CECCALDI

### **CABINET – Composition du Conseil départemental de prévention de la Corrèze (modificatif).**

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté du 25 novembre 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

Et sur désignation du conseil général

Membres titulaires :

- M. Jean-Louis BACHELLERIE
- M. le Dr Jean-Pierre DECAIE
- M. Georges MOULY

- M. Jean-Claude CHAUVIGNAT  
- M. Alain VACHER

Membres suppléants :

- M. Claude NOUGEIN  
- M. Christophe PETIT  
- M. le Dr Philippe NAUCHE

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 14 juin 2004

Nicolas BASSELIER

---

**SIACEDPC – habilitation du centre d'enseignement des soins d'urgences de la Corrèze à la formation aux premiers secours.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1 : Le centre d'enseignement des soins d'urgences de la Corrèze est habilité pour assurer les formations aux premiers secours suivantes dans le département de la Corrèze pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté :

- A.F.P.S.  
- C.F.P.P.S.E.  
- Monitorat  
- Attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel

Article 2 : Toute modification apportée au dossier de demande d'habilitation doit être communiquée à la préfecture sans délai.

Article d'exécution.

TULLE, le 11 mai 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

---

**SECRETARIAT GENERAL**

**BML - Délégation de signature à M. le directeur départemental de l'équipement en matière d'assistance technique aux communes.**

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à compter de ce jour à M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'équipement de la Corrèze, à l'effet de signer les conventions relatives à la fourniture aux communes et à leurs groupements de l'assistance technique fournie par l'Etat aux collectivités pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire.

Article 2 : La délégation accordée à M. Gérard VENDÉ est également accordée à M. Marc SPIQUEL, directeur adjoint, directeur des subdivisions.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 mai 2004

Nicolas BASSELIER

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES  
AFFAIRES DECENTRALISEES**

**DAEAD 2 – Modification des statuts de la communauté de communes du canton de Beynat.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes du canton de Beynat, sont complétés ainsi qu'il suit pour ce qui concerne l'article 6 :

La communauté de communes est compétente pour «l'étude, la création, l'aménagement, l'entretien, et le fonctionnement du projet de gymnase qui sera réalisé sur la commune de Beynat.».

Le reste sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 12 mai 2004

François-Xavier CECCALDI

---

**DAEAD 2 – Modification des statut du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional de Millevalches en Limousin.**

LE PREFET DE LA CORREZE

CONSIDERANT que ces délibérations expriment clairement l'accord des collectivités précitées pour substituer au syndicat mixte de Millevalches en Limousin, le syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional, d'en appliquer les nouveaux statuts, et de faire partie du Parc Naturel Régional (PNR),

CONSIDERANT que la majorité requise est atteinte,

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 29/03/2004 susvisé, est modifié de la façon suivante :

- La dénomination du syndicat mixte est «syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional de Millevalches en Limousin ».

- La commune de Feyt et le syndicat à la carte du pays de Meymac, sont retirés de la liste des collectivités et EPCI adhérents.

Le reste sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 25 mai 2004

Nicolas BASSELIER

---

**Liste des collectivités et EPCI adhérents au syndicat mixte de gestion du parc naturel régional de Millevalches en Limousin.**

- Conseil régional du Limousin.

- Conseils généraux de la Corrèze, de la Haute-Vienne, et de la Creuse.

- Epci :

Cc du Plateau de Gentioux  
Cc du Haut pays Marchois  
Cc des Sources de la Creuse  
Cc de Bourgneuf-Royère de Vassivière

Cc d'Aubusson-Felletin  
Cc du Pays d'Eygurande  
Cc de Bugeat-Sornac Millevaches au cœur  
Cc de Vézères-Monédières  
Cc de Ventadour-Doustre et Luzège

Communes de :

19 Affieux  
19 Aix  
19 Alleyrat  
19 Ambrugeat  
19 Bellechassagne  
19 Bonnefond  
19 Bugeat  
19 Chamberet  
19 Chaumeil  
19 Chavanac  
19 Chaveroche  
19 Combressol  
19 Correze  
19 Couffy Sur Sarsonne  
19 Courteix  
19 Darnets  
19 Davignac  
19 L'eglise Aux Bois  
19 Eygurande  
19 Gourdon-Murat  
19 Grandsaigne  
19 Lacelle  
19 Lamaziere Haute  
19 Laroche Pres Feyt  
19 Lestards  
19 Lignareix  
19 Le Lonzac  
19 Madranges  
19 Maussac  
19 Merlines  
19 Meymac  
19 Meyrignac L'eglise  
19 Millevaches  
19 Monestier Merlines  
19 Peret Bel Air  
19 Perols Sur Vezere  
19 Peyrelevade  
19 Peyrissac  
19 Pradines  
19 Rilhac-Treignac  
19 St Angel  
19 St Augustin  
19 St Etienne Aux Clos  
19 St Frejoux  
19 St Germain Lavolps  
19 St Hilaire Les Courbes  
19 St Merd Les Oussines  
19 St Pardoux Le Neuf  
19 St Pardoux Le Vieux  
19 St Remy  
19 St Setiers  
19 St Sulpice Les Bois  
19 St Yrieix Le Dejalat  
19 Sarran  
19 Sornac  
19 Soudaine-Lavinadiere  
19 Soudeilles  
19 Tarnac  
19 Toy Viam  
19 Treignac  
19 Veix  
19 Viam  
19 Vitrac Sur Montane  
23 Basville  
23 Beissat  
23 Clairavaux  
23 La Courtine  
23 Crocq  
23 Croze  
23 Faux-La-Montagne  
23 Felletin  
23 Feniers  
23 Flayat  
23 Gentioux-Pigerolles  
23 Gioux  
23 Magnat L'etrange  
23 Malleret

23 Mansat La Courriere  
23 Le Mas D'artiges  
23 Le Monteil Au Vicomte  
23 La Nouaille  
23 Poussanges  
23 Royere De Vassiviere  
23 St Agnant Pres Crocq  
23 St Frion  
23 St Georges Nigremont  
23 St Marc A Frongier  
23 St Marc A Loubaud  
23 St Martial Le Vieux  
23 St Merd La Breuille  
23 St Oradoux De Chirouze  
23 St Pardoux Morterolles  
23 St Quentin La Chabanne  
23 St Yrieix La Montagne  
23 Soubrebost  
23 Valliere  
23 La Villedieu  
87 Augne  
87 Beaumont Du Lac  
87 Bujaleuf  
87 Cheissoux  
87 La Croisille Sur Briance  
87 Doms  
87 Eymoutiers  
87 Nedde  
87 Peyrat Le Chateau  
87 Rempnat  
87 St Amand Le Petit  
87 St Gilles Les Forets  
87 St Julien Le Petit  
87 Ste Anne St Priest  
87 Surdoux  
87 Sussac

---

**DAEAD 3 – Fixation du prix de journée - A.S.E.A.C. : action éducative en milieu ouvert.**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE

.....  
ARRETENT

Article 1er : Le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2004 à : A.S.E.A.C. : ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT est fixé à : 12,09 euros

Article 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale du contentieux de la tarification sanitaire et sociale (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX Cédex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

TULLE, 14 mai 2004

Le Préfet,

Le président du conseil général  
du département de la Corrèze,

Nicolas BASSELIER

Dr Jean-Pierre DUPONT

---

**DAEAD 3 - Fixation du prix de journée - A.S.E.A.C – service extérieur jeunes.**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE

.....  
ARRETENT

Article 1er : Le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2004 à : A.S.E.A.C – service extérieur jeunes est fixé à : 124,69 euros.

Article 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale du contentieux de la tarification sanitaire et sociale (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX Cédex) dans le

délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 mai 2004

Le Préfet, Le président du conseil général  
du département de la Corrèze,

Nicolas BASSELIER Dr Jean-Pierre DUPONT

**DAEAD 3 – Fixation du prix de journée - A.S.E.A.C. : placement familial spécialisé.**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT  
DE LA CORREZE

ARRESENT

Article 1er : Le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2004 à : A.S.E.A.C. : PLACEMENT FAMILIAL SPECIALISE est fixé à : 82,29 euros

Article 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale du contentieux de la tarification sanitaire et sociale (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX Cédex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

TULLE, le 14 mai 2004

Le Préfet, Le président du conseil général  
du département de la Corrèze,

Nicolas BASSELIER Dr Jean-Pierre DUPONT

**DAEAD 3 - Fixation du prix de journée - Centre d'action éducative "la Providence".**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT  
DE LA CORREZE

ARRESENT

Article 1er : Le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2004 à : CENTRE D'ACTION EDUCATIVE LA PROVIDENCE est fixé à :

FOYER/APMN : 159,05euros  
A.M.F. : 66,92 euros

Article 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale du contentieux de la tarification sanitaire et sociale (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX Cédex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 mai 2004

Le Préfet, Le président du conseil général  
du département de la Corrèze,

Nicolas BASSELIER Dr Jean-Pierre DUPONT

**DAEAD 3 - Fixation du prix de journée - Centre des Monédières - section hébergement.**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT  
DE LA CORREZE

ARRESENT

Article 1er : Le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2004 à : CENTRE DES MONEDIERES – section hébergement est fixé à : 124,88 euros

Article 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale du contentieux de la tarification sanitaire et sociale (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX Cédex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

TULLE, le 14 mai 2004

Le Préfet, Le président du conseil général  
du département de la Corrèze,

Nicolas BASSELIER Dr Jean-Pierre DUPONT

**DAEAD 3 - Fixation du prix de journée - Centre des Monédières - section de formation professionnelle.**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT  
DE LA CORREZE

ARRESENT

Article 1er : Le prix de journée applicable à compter du 1er Janvier 2004 à : CENTRE DES MONEDIERES - section de formation professionnelle est fixé à : 52,59 euros

Article 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale du contentieux de la tarification sanitaire et sociale (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX Cédex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 mai 2004

Le Préfet, Le président du conseil général  
du département de la Corrèze,

Nicolas BASSELIER Dr Jean-Pierre DUPONT

**DAEAD 4 - Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial – enseigne LIDL à LUBERSAC.**

Réunie le 4 mai 2004, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la SNC LIDL, qui agit en qualité de future propriétaire et exploitante des surfaces de vente, représentée par M. Stéphane MARRO, responsable du service expansion LIDL, par pouvoir de M. Jean KOCH, cogérant de la société LIDL, l'autorisation de procéder à la création d'un supermarché, présentant 840 m2 de surface de vente, qui sera exploité rue du 8 mai 1945 - 19210 LUBERSAC sous l'enseigne "LIDL".

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de LUBERSAC.

**DAEAD 4 - Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial – SARL ROULET à LUBERSAC.**

Réunie le 4 mai 2004, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la SARL Pierre ROULET, qui agit en qualité de société propriétaire et exploitante du magasin, représentée par M. Claude LACHENAUD, gérant, l'autorisation de procéder à l'extension de la surface de vente du magasin de négoce de matériaux de construction, exploité Zone Industrielle du Verdier - 19210 LUBERSAC - sous l'enseigne "TOUT FAIRE ROULET Matériaux". La surface de vente totale après extension du magasin sera ainsi portée de 198 m2 à 384 m2.

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de LUBERSAC.

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES PUBLIQUES**

**DRLP 2 - Elections aux services départementaux d'incendie et de secours - calendrier des opérations électorales.**

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Le calendrier des opérations électorales relatif à l'élection des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (C.A.T.S.I.S.), au conseil d'administration des services d'incendie et de secours (C.A.S.D.I.S.) et au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (C.C.D.S.P.V.), est fixé comme suit :

- Ouverture du délai de dépôt des candidatures : mardi 1er juin 2004
- Clôture du délai de dépôt des candidatures ) jeudi 10 juin 2004  
Date limite de retrait des candidatures : ) à 17 heures
- Date limite de publication de la liste des candidats :  
vendredi 11 juin 2004
- Date limite d'envoi aux électeurs du matériel de vote :  
mercredi 16 juin 2004
- Date limite de réception des votes par le président de la commission de recensement des votes :  
lundi 28 juin 2004
- Election des représentants des sapeurs-pompiers à la CATSIS, au CASDIS et au CCDSPV (recensement des votes) :  
mercredi 30 juin 2004
- Date limite de proclamation et d'affichage des résultats par le président de la commission de recensement des votes :  
lundi 5 juillet 2004
- Date limite de recours devant le tribunal administratif (dans les 10 jours suivant la proclamation des résultats) :  
jeudi 15 juillet 2004
- Date limite de l'institution par arrêté préfectoral du CASDIS, de la CATSDIS et du CCDSPV :  
mercredi 28 juillet 2004

Article d'exécution.

TULLE, le 18 mai 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

**DRLP 2 - Habilitation dans le domaine funéraire – Mlle AURIEL à Brive.**

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : La SARL Brive ambulances, exploitée par Mlle Maryse AURIEL, 52 avenue Turgot - 19100 Brive, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière.
- Fourniture des housses.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 04.19.077.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation est limitée au 28 mai 2010.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 mai 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

**DRLP 2 - Habilitation dans le domaine funéraire – M. BOS à Bort-les-Orgues.**

LE PRÉFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : La S.A.R.L. ambulances bortoises, exploitée par M. BOS Bruno, dont le siège social est 410 avenue de la gare - 19110 Bort-les-Orgues, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2004.19.067

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an, à compter du 18 mai 2004.

Article d'exécution.

Tulle, le 13 mai 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

**DRLP 2 - Habilitation dans le domaine funéraire – M. PEYRAT à Chamberet.**

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : La SARL Bernard PEYRAT pompes funèbres libres, exploitée par M. Bernard PEYRAT, 13 place du marché - 19370 Chamberet, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 04.19.050.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation est limitée au 1er avril 2010.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 avril 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

**DRLP 2 - Habilitation dans le domaine funéraire – M. TREILLE à St-Germain-les-Vergnes.**

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : La graniterie corrézienne S.A.R.L., exploitée par M. Yves TREILLE, dont le siège social est au bourg - 19330 St-Germain-les-Vergnes, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 04.19.080.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation expire le 6 juin 2010.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 mai 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

**DRLP 4 – Contournement nord de Brive – RN 89 - dispositions applicables par la direction départementale de l'équipement de la Corrèze.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1 : La direction départementale de l'équipement de la Corrèze (citée administrative Jean Montalat – 19011 Tulle CEDEX) est autorisée, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, sous réserve de l'application des prescriptions énoncées aux articles suivants et en annexe, à réaliser et à exploiter les ouvrages et aménagements désignés à l'article 2 rendus nécessaires pour la construction et l'exploitation du contournement nord de BRIVE par la route nationale 89.

Article 2 : Les ouvrages seront implantés et exploités conformément aux pièces du dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement déposé par la direction départementale de l'équipement de la Corrèze et visé ci-dessus, et selon les caractéristiques et prescriptions précisées en annexe.

Il s'agit :

- des ouvrages de couverture de cours d'eau,
- des dérivations de cours d'eau, provisoires ou définitives,
- des ouvrages dans le lit majeur d'un cours d'eau,
- de la consolidation des berges de cours d'eau,
- des rejets d'eaux pluviales issus de la plate forme routière,
- des apports de sels dissous en phase d'exploitation,
- des prélèvements d'eau pour les besoins du chantier.

Les rubriques concernées de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation énoncées par le décret 93.743 du 29 mars 1993 sont les suivantes :

- 2.1.0. 2°/ - Prélèvement dans un cours d'eau d'une capacité totale comprise entre 400 et 1000 m<sup>3</sup>/h ou entre 2°/ et 5°/ du débit du cours d'eau ---> Déclaration.
- 2.3.1. 1°/a – Installation à l'origine d'un effluent apportant plus de 5 t/jour de sels dissous dans un cours d'eau d'un débit inférieur à 0,5 m<sup>3</sup>/s ---> Autorisation.
- 2.5.0 – Ouvrages ou travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau ---> Autorisation.
- 2.5.2. 2°/ - Ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur supérieure à 10 m mais inférieure à 100 m ---> Déclaration.
- 2.5.4. 1°/ - Ouvrages ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,50 m dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure à 1000 m<sup>2</sup> ---> Autorisation.
- 2.5.5. 1°/a – Consolidation ou protection de berges, par des techniques autres que végétales pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur inférieure à 7,5 m, sur une longueur supérieure à 50 m ---> Autorisation.
- 5.3.0. 1°/ - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha ---> Autorisation.

Cette autorisation concerne non seulement les ouvrages définitifs (ouvrages hydrauliques, ouvrages de traitement des eaux ...) mais également les ouvrages provisoires nécessaires à la construction de ces derniers.

Les installations provisoires relevant des besoins propres des entreprises au moment des travaux (pompages éventuels, installations de chantier ...), feront si nécessaire l'objet d'une demande d'autorisation ou

de déclaration au titre du code de l'environnement de la part de ces dernières.

Article 3 : L'ensemble des ouvrages, installations, travaux et activités doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant dans le dossier d'enquête et dans les réponses apportées par le maître d'ouvrage, suite aux diverses observations émises.

Les eaux rendues aux cours d'eau ne devront pas apporter à la température ou à la qualité des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'y abreuvent, ou à la vie piscicole. Elles doivent être au minimum compatibles avec les objectifs de qualité des eaux fixés pour les rivières concernées (1B).

Article 4 : La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, avant que les installations aient été réalisées et mises en service.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation souhaite en obtenir le renouvellement ou la prorogation, il doit en faire la demande dans le délai de un an au plus et six mois au moins avant la date d'expiration.

Article 5 : Toutes nouvelles prescriptions rendues nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de la protection de la qualité ou de la diversité du milieu aquatique, pourront être prises ultérieurement par l'Etat, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement de ce fait.

Article 6 : Les agents chargés de la police de l'eau auront accès aux installations du permissionnaire dans les conditions fixées à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Article 7 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à tous règlements existants ou à intervenir dans le cadre de la police de l'eau.

Article 10 : Faute par le maître d'ouvrage de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Etat pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du maître d'ouvrage, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique ou des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions en matière de police des eaux.

Toute modification apportée par la suite aux dispositions prescrites devra être signalée et pourra éventuellement donner lieu à prescriptions complémentaires ou, si nécessaire, au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le maître d'ouvrage maintiendra constamment les ouvrages et dispositifs en bon état et assurera les travaux de contrôle et d'entretien nécessaires à leur bon fonctionnement.

Article 11 : Une déclaration sera faite dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau en cas d'accidents ou d'incidents survenus du fait du fonctionnement des ouvrages qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Article 12 : Dès l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage en avisera le service chargé de la police de l'eau qui pourra procéder à des visites de contrôle.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 14 : Un avis au public fera connaître par publication dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze qu'une autorisation a été accordée au titre du code de l'environnement pour la réalisation du contournement nord de Brive par la RN 89.



La présente autorisation sera affichée dans chaque mairie intéressée pendant une durée minimum de un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Article d'exécution.

TULLE, le 6 mai 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

## ANNEXE

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Applicables aux ouvrages, installations et activités nécessaires à la réalisation du contournement nord de Brive par la route nationale 89

#### 1 - OUVRAGES HYDRAULIQUES

##### 1 - 1 CARACTERISTIQUES - LOCALISATION

Les ouvrages récapitulés ci-après relevant des rubriques 2.5.0, 2.5.2, 2.5.4, 2.5.5 de la nomenclature « Loi sur l'eau » seront situés et installés conformément aux plans du dossier d'enquête publique présenté par la direction départementale de l'équipement de la Corrèze.

Ils concernent :

##### la Couze

La Couze est franchie à deux reprises par le projet routier :

- une première fois par le viaduc de Cluzan : cet ouvrage de grandes dimensions ne pose pas de problème vis-à-vis de la gestion des crues et du milieu aquatique,
- une deuxième fois entre le viaduc et la jonction avec la RN 89 : Le tracé routier tangente la rivière avant de la traverser. L'emprise du projet empiète sur le cours d'eau sur un linéaire de plus de 230 mètres. Le cours d'eau sera rectifié et nécessite un ouvrage de franchissement.

Rectification de la Couze sur 280 mètres, ouvrage relevant de la rubrique 2.5.0.

Largeur en sommet de berges : 10 à 14 m.

Profondeur de 2 à 3 m.

Largeur au fond : 5 à 7 m.

Talus pente 3/2.

Lit mineur de 2,50 m de large et de 20 cm de profondeur, assurant le maintien d'une lame d'eau de 10 cm en période d'étiage (183 l/s).

Lit méandré reconstitué (blocs et granulométrie)

Remou maximal de 5 cm pour la crue centennale.

Réalisation d'un Passage Inférieur Agricole (PIA-OH10) relevant de la rubrique 2.5.2.

Longueur 30 m.

Travée isostatique à 5 m au dessus du lit du cours d'eau, permettant le passage d'une crue centennale.

Lit reconstitué sous l'ouvrage,

\* L'ouvrage existant sous le RN 89 actuelle sera élargi pour permettre l'évacuation de la crue centennale sur une longueur inchangée et permettra la libre circulation piscicole et le passage des pêcheurs.

\* La surface soustraite au champ d'expansion de crue sera de 3 200 m<sup>2</sup> avec une hauteur de remblai dans le lit majeur pouvant atteindre localement plus de 10 m, ouvrage relevant de la rubrique 2.5.4.

\* Les berges du lit rectifié seront protégées par des enrochements bétonnés au droit de l'ouvrage de franchissement et par des enrochements libres en amont et en aval au niveau des extrados de méandre, sur une longueur totale de 85 m pour chaque berge. Ces ouvrages relèvent de la rubrique 2.5.5.

#### Le ruisseau des Saulières

Le projet franchit ce cours d'eau par un viaduc, sans impact sur la gestion des crues et le milieu aquatique.

#### Le Maumont

Les remblais situés à l'extrémité Ouest du contournement, au niveau du diffuseur autoroutier sont situés en partie dans le lit majeur de ce cours d'eau.

La surface soustraite au champ d'expansion est de 1600 m<sup>2</sup> et les hauteurs de remblais peuvent atteindre localement 8 m. Ces ouvrages relèvent de la rubrique 2.5.4.

#### 23 écoulements issus de thalwegs secs sont interceptés

Les eaux de ruissellement des bassins versants interceptées seront collectées :

- sur les tronçons où la route est en déblais : en crête de talus de déblais par un fossé trapézoïdal enherbé ou en enrochement bétonné selon la pente ;
- sur les tronçons où la route est en remblais, par un fossé trapézoïdal enherbé ou en enrochement bétonné situé en pied de talus de remblais.

Les eaux de ruissellement des petits bassins versants interceptés sont ramenées en un point et évacuées en aval du projet routier via un ouvrage de franchissement. Celui-ci est dimensionné pour une occurrence centennale.

	Commune	Type d'écoulement	Longueur de canalisation en m	Buse
OH 1	Ussac	Thalweg sec affluent rive gauche Ridoulet	20	Ø 800
OH 2	Ussac	Thalweg sec affluent rive gauche Ridoulet	105	Ø 1200
OH 3	Ussac	Thalweg sec affluent rive gauche Ridoulet	60	Ø 1000
OH 4	Ussac	Thalweg sec affluent rive gauche Ridoulet	45	Ø 800
OH 5	Ussac	Thalweg sec affluent rive gauche Ridoulet	85	Ø 1200
OH 6	Ussac	Thalweg sec affluent rive gauche Ridoulet	110	Ø 1200
OH 7	Ussac	Thalweg sec affluent rive gauche Ridoulet	110	Ø 1000
OH 8	Ussac	Thalweg sec affluent rive gauche Ridoulet	50	Ø 800
OH 9	Ussac	Thalweg sec affluent rive gauche Ridoulet	80	Ø 800
OH 10	Ussac	Thalweg sec affluent rive droite Saulières	115	Ø 1000
OH 11	Ussac	Thalweg sec affluent rive droite Saulières	120	Ø 1000
OH 12	Ussac	Thalweg sec affluent rive gauche Saulières	80	Ø 800
OH 13	Malemort/Corrèze	Thalweg sec affluent rive gauche Saulières	60	Ø 800
OH 14	Malemort/Corrèze	Thalweg sec affluent rive gauche Saulières	100	Ø 1000
OH 15	Malemort/Corrèze	Thalweg sec affluent rive gauche Saulières	70	Ø 1200
OH 16	Malemort/Corrèze	Thalweg sec affluent rive droite Couze	30	Ø 600
OH 17	Malemort/Corrèze	Thalweg sec affluent droite Couze	50	Ø 1200
OH 18	Malemort/Corrèze	Thalweg sec affluent rive droite Couze	45	Ø 600
OH 19	Malemort/Corrèze	Thalweg sec affluent rive droite Couze	55	Ø 1500
OH 20	Malemort/Corrèze	Thalweg sec affluent rive gauche Saulières	70	Ø 600
OH 21	Malemort/Corrèze	Thalweg sec affluent rive gauche Saulières	45	Ø 600
OH 22	Ussac	Thalweg sec affluent rive gauche Ridoulet	50	Ø 600
OH 23	Ussac	Thalweg sec affluent rive gauche Ridoulet	65	Ø 800

Vitesse maximale d'écoulement : 4 m/s.

Calage de la buse par une pente comprise entre 1 et 3 % maximum - dispositif brise-énergie à l'aval du busage.

## 1 - 2 EXECUTION DES TRAVAUX

L'exécution des travaux et l'entretien ultérieur des ouvrages seront assurés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Les prescriptions du présent article, pas plus que le contrôle des agents chargés de la Police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du maître d'ouvrage qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur exécution et leur entretien ultérieur.

Pendant la durée des travaux, les eaux rendues au milieu naturel ne devront pas apporter à la température ou à la qualité des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'y abreuvent ou à la vie piscicole en aval.

## 2 - REJETS D'EAUX PLUVIALES

### 2 - 1 CARACTERISTIQUES - LOCALISATION

Les ouvrages de collecte et de traitement relevant de la rubrique 5.3.0. de la nomenclature « Loi sur l'eau » récapitulés ci-après seront situés et installés conformément aux plans présentés dans le dossier d'enquête publique.

La surface correspondant à la stricte bande de roulement sera d'environ 9 hectares.

La surface drainée par le réseau de collecte concerne uniquement le projet routier, les talus de déblais, l'ensemble des axes de drainages des bassins versants interceptés par le tracé routier étant rétabli en aval. Elle représente environ 30 hectares.

La surface totale active (surface imperméabilisée, talus de déblais et de remblais, fossés de collecte des eaux de ruissellement de plate-forme) est de 25 hectares.

Les eaux de ruissellement de plate-forme routière seront collectées par différents dispositifs selon la configuration géométrique de la chaussée :

- sur les tronçons où la route est en déblais : par des cunettes (enherbées ou béton) et par des dispositifs de drainage récupérant les eaux des talus au niveau des chaussées décalées. Les cunettes seront enherbées uniquement sur les tronçons où la pente est inférieure à 3 %. Ces tronçons sont cependant minoritaires et la mise en place de cunettes béton sera privilégiée afin d'assurer la pérennité des dispositifs d'assainissement ;

- sur les tronçons où la route est en remblais, les eaux de ruissellement seront collectées au niveau même de la chaussée par un dispositif de type :

- Caniveau en U à l'arrière des dispositifs de retenue type Glissière Béton Armé.

- Corniches caniveau pour l'ouvrage hydraulique de franchissement de la Couze, le viaduc du Cluzan et celui des Saulières.

- Bourrelet béton associé à des regards avaloirs et des collecteurs sous chaussée devant les glissières métalliques.

- Caniveau à fente qui présente également l'avantage de limiter l'enfoncement du fil d'eau.

Ces ouvrages sont dimensionnés pour une fréquence décennale avec un taux de remplissage de 70 %.

Les eaux de ruissellement de plate-forme routière sont recueillies dans un bassin dont les vocations sont de :

- restituer au milieu naturel les eaux collectées sur la plate-forme routière à un débit régulé et compatible avec les caractéristiques du milieu récepteur,

- éliminer les matières en suspension et les hydrocarbures libres véhiculés par les eaux pluviales en vue de préserver la qualité du milieu récepteur,

- stocker le ruissellement résultant d'un épandage accidentel.

Les ouvrages constitutifs de la filière globale d'épuration, implantés au niveau de l'exutoire du réseau d'eaux pluviales, sont successivement :

- Bassin de retenue dans lequel sont stockées les eaux collectées par le réseau ; ce dispositif est doté d'un régulateur de débit. Il s'agit d'un bassin étanche avec une lame d'eau permanente. L'étanchéité est assurée par la mise en place d'une couche d'argile compactée recouverte d'un empierrement et de terre végétale permettant sa végétalisation.

- lame siphonée pour l'élimination des hydrocarbures libres contenus dans les eaux pluviales. Le regard sur lequel est implantée la lame siphonée sera équipé d'un clapet permettant d'isoler le bassin du milieu récepteur.

- Orifice calibré : permettant de restituer au cours d'eau un débit maximal égal au débit de fuite.

Ils feront l'objet d'une imperméabilisation destinée à protéger les ressources souterraines et superficielles en cas de stockage de produits toxiques suite à un déversement accidentel. Il sera équipé avec :

- une vanne de sécurité permettant, en cas de pollution accidentelle, de piéger les effluents dans le bassin,

- un accès au fond des bassins pour les opérations de curage/entretien,

- un déversoir de crue.

Compte tenu de la topographie du site, des contraintes techniques liées à des passages supérieurs, du profil en long routier ainsi que de la sensibilité des milieux récepteurs, huit bassins de traitement des eaux de ruissellement seront mis en place :

bas- sin	exutoire	surface totale collectée en ha	fréquence de l'averse dimensionnante	surface active en m2	débit de fuite en l/s	volume à stocker en m3	surface minimale en eau en m2	temps de vidange en h
B1	Le Ridoulet affluent du Maumont	6,73	Annuelle pour le confinement et décennale pour l'écrêtement	54 492	30	2 330	2 500	22
B2	Le Ridoulet affluent du Maumont	6,15	Annuelle pour le confinement et décennale pour l'écrêtement	53 543	30	2 390	2 400	22
B3	Ruisseau des Saulières rive droite	7,70	Annuelle pour le confinement et décennale pour l'écrêtement	59 653	30	2 600	2 400	24
B4	Ruisseau des Saulières rive gauche	1,67	Annuelle pour le confinement et décennale pour l'écrêtement	13 295	5	620	700	34
B5	Affluent Saulières	0,82	Annuelle pour le confinement et décennale pour l'écrêtement	7 226	5	290	400	16
B6	Couze rive droite	4,86	Annuelle pour le confinement et décennale pour l'écrêtement	33 497	20	1 400	1 300	19
B7	Couze rive gauche	0,225	Annuelle pour le confinement et décennale pour l'écrêtement	2 250	2,5	100	200	11
B8	Couze rive droite	1,07	Annuelle pour le confinement et décennale pour l'écrêtement	9 361	5	400	500	22

## 2 - 2 MESURES DE SUIVI DE LA QUALITE DES COURS D'EAU :

Afin de s'assurer de l'efficacité des dispositifs de traitement des eaux avant rejet dans les cours d'eau, un protocole de suivi de la qualité des eaux à l'aval du projet sera mis en place à la charge du pétitionnaire.

Ce suivi concernera les principaux cours d'eau situés à proximité de bassins de traitement et recevant directement les eaux rejetées en sortie des bassins.

Il s'agit des cours d'eau suivants :

- le Ridoulet
- Ruisseau des Saulières,
- la Couze

Les mesures suivantes seront effectuées :

- IBGN, PH, conductivité, MES, DBO5, DCO, Pb, Zn, hydrocarbures totaux dans les eaux,  
- teneurs en métaux lourds (Pb, Zn, Cd) et hydrocarbures totaux dans les sédiments.

Ces analyses seront effectuées avant le début des travaux, puis à partir de la mise en service de la section à raison d'une mesure par an pendant 5 ans, en période de basses eaux.

## 2 - 3 POLLUTION SAISONNIERE OU TEMPORAIRE :

L'entretien hivernal des routes conduit à utiliser du chlorure de sodium (NaCl) ou de calcium (CaCl<sub>2</sub>) à basse température, à raison de 0,5 à 30 tonnes par an et par kilomètre en moyenne avec des variations selon les régions et les climats. Cette pollution, bien que passagère, constitue une source importante de contamination routière.

Le chlorure de sodium déposé sur la chaussée oblige à parer trois types de conséquences :

- projection latérale liée au trafic, puis infiltration (de 10 à 50 m de part et d'autre de la chaussée),
- ruissellement puis percolation,
- déséquilibre des milieux.

Les quantités de sels utilisées sont de :

- 8 à 12 g/m<sup>2</sup> de sel en traitement préventif avec 2 passages quotidiens,  
- 40 g/m<sup>2</sup> de sel en traitement curatif contre la neige avec 4 passages quotidiens.

Les quantités maximales de sels épandus sur les infrastructures routières sont de 40 g de sel/m<sup>2</sup>/intervention avec 4 passages.

Les apports maximum suivants sont autorisés au titre de la rubrique 2.3.1.

Bassins	Exutoire	Bande de roulement	Bande de roulement par exutoire	Kg de sel épandu par jour	Régime
1	Affluent Maumont	19 320 m <sup>2</sup>	42 084 m <sup>2</sup>	6 733 kg/jour	autorisation
2	Affluent Maumont	22 764 m <sup>2</sup>			
3	Ruisseau des Saulières rive gauche	18 900 m <sup>2</sup>			
4	Ruisseau des Saulières rive gauche	5 320 m <sup>2</sup>	27 860 m <sup>2</sup>	4 457 kg/jour	déclaration
5	Affluent Saulières	3 640 m <sup>2</sup>			
6	Couze rive droite	6 860 m <sup>2</sup>			
7	Couze rive gauche	1 400 m <sup>2</sup>	12 950 m <sup>2</sup>	2 072 kg/jour	déclaration
8	Couze rive droite	4 690 m <sup>2</sup>			

## 3 - PRELEVEMENTS D'EAU

### 3 - 1 CARACTERISTIQUES – LOCALISATION

Les prélèvements d'eau pour les besoins du chantier seront uniquement effectués dans les eaux superficielles et sont autorisés au titre de la rubrique 2.1.0 (prélèvement des eaux superficielles).

Cours d'eau	Maumont	Corrèze
Commune	USSAC	MALEMORT S/CORREZE
Débit moyen interannuel du cours d'eau (module)	1,84 m <sup>3</sup> /s	19 m <sup>3</sup> /s
Débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans (QMNA /5)	0,455 m <sup>3</sup> /s	2,4 m <sup>3</sup> /s
Débit instantané prélevable dans le cours d'eau	20 l/s	100 l/s
Rapport au QMNA/5	(4,4 %)	(4,2 %)
Débit réservé à maintenir dans le cours d'eau	0,184 m <sup>3</sup> /s	1,9 m <sup>3</sup> /s

### 3 - 2 CONDITIONS DE PRELEVEMENT

La capacité des pompes utilisées n'excédera pas la valeur du débit maximal de prélèvement autorisé (cf. tableau ci-dessus : débit instantané maximal prélevable dans le cours d'eau).

Les pompages seront immédiatement stoppés lorsque le débit du cours d'eau à l'aval du point de pompage deviendra inférieur ou égal au 1/10 du module (débit réservé). A cet effet, une échelle limnigraphique calibrée sera installée sur chaque cours d'eau concerné, à l'aval du point de pompage. Elle fera apparaître clairement le niveau correspondant au débit réservé à maintenir dans le cours d'eau.

Un dossier sera fourni aux services chargés de la Police de l'Eau avant le début des travaux et précisera :

- l'emplacement exact du point de pompage,
- les dispositifs de protection du lit et des berges du cours d'eau,
- les solutions d'approvisionnement en eau alternatives retenues en cas d'impossibilité de pompage dans les conditions énoncées ci-dessus,
- le mode de prélèvement garantissant le respect :
  - du débit réservé dans le cours d'eau,
  - du débit maximal prélevé dans le cours d'eau.

#### 4 – PHASE CHANTIER

Les interventions en contact direct avec les cours d'eau seront les suivantes :

- Aménagement du bassin 2 en rive gauche du Ridoulet.
- Rectification de la Couze et réaménagement du pont sur la RN 89.
- Mise en place des rétablissements hydrauliques.

##### La Couze

Les travaux de rectification seront réalisés à sec selon le phasage suivant :

- Construction de l'ouvrage d'art.
- Aménagement du nouveau lit du cours d'eau avec :
  - 1/ - Terrassement,
  - 2/ - Evacuation des matériaux de déblais en dehors du lit majeur de la Couze et de la Corrèze,
  - 3/ - Aménagement d'un lit mineur, aménagement du fond du lit et des berges avec mise en place d'une granulométrie conforme à celle observée en situation actuelle (granulométrie variée avec cailloux, galets, blocs), revégétalisation des berges.

Une pêche de sauvetage sera réalisée juste avant le basculement du cours d'eau. Elle sera organisée en concertation avec le Conseil Supérieur de la Pêche, après accord du service chargé de la police de la pêche.

##### Les thalwegs secs

Les ouvrages de rétablissement des écoulements seront réalisés en période de basses eaux et si possible lorsque les thalwegs seront secs.

Tous les travaux d'entretien des engins (vidanges – lavages, ... ) seront réalisés en dehors du chantier.

Les déversements de déchets solides ou liquides seront proscrits. Ces produits seront stockés dans des cuves étanches, afin de les soustraire à une éventuelle montée des eaux. Aucun stockage ne sera situé à proximité des cours d'eau.

Afin de préserver au mieux le milieu naturel, les entreprises retenues devront s'engager à respecter la réglementation en vigueur, à savoir :

- Respect du décret n° 77-254 du 8 mars 1997 relatif à la réglementation du déversement des huiles et lubrifiants dans les eaux superficielles et souterraines.
- Obligation de stockage, récupération et élimination des huiles de vidanges des engins de chantier.
- Parcage des engins de chantier sur une zone étanche. La pollution de type huile et hydrocarbure sera traitée par une lame siphonoïde avant rejet au milieu naturel.

En fin de chantier, les sites seront nettoyés, les déchets éliminés (évacuation vers les centres adaptés à leur nature pour en assurer l'élimination ou le recyclage).

Des bacs de décantation temporaires seront mis en place au niveau des points bas (franchissement des thalwegs) des zones d'évolution des engins lors des différentes phases de terrassement.

Les 8 bassins de décantation prévus seront réalisés dans leur volume définitif avant les terrassements liés à la section de la route dont ils récupèrent les eaux. Ces bassins permettront un abattement des matières en suspension des eaux de ruissellement en provenance du chantier.

Des mesures de protection ou d'amélioration du milieu aquatique pourront se révéler nécessaires lors de la réalisation des travaux et notamment lors des réunions de chantier. Ces mesures pourront être mises en œuvre en concertation avec la MISE et le CSP.

##### Mesures compensatoires

Une indemnité piscicole pourra être versée à sa demande à l'AAPPMA responsable de la Couze au droit du projet, afin de compenser la perte d'un secteur favorable à l'activité halieutique. Elle pourra être calculée sur une période de 10 ans.

#### 5 - RESEAU DE SURVEILLANCE ET MOYENS D'INTERVENTION

L'entretien des ouvrages de retenue comprend :

- l'entretien des flottants,
- le nettoyage des berges, avec faucardage annuel de la végétation aquatique s'il y a lieu,
- une vérification de la stabilité et de l'étanchéification des berges,
- le curage de la fosse de décantation,
- le nettoyage des grilles amont et aval,
- la vérification du régulateur de débit,
- la vérification des vannes.

Le dégrilleur en entrée de bassin ou en amont du dispositif de régulation hydraulique sera vérifié au moins 4 fois par an. Une vérification après chaque épisode pluvieux exceptionnel est également indispensable.

Les éléments des régulateurs de débit devront être vérifiés 4 fois par an (présence de flottants dans le mécanisme). L'entretien des vannes (graissage, vérification de l'étanchéité, remplacement des pièces défectueuses ...) ainsi que la vérification de l'état des buses devront avoir lieu au moins 2 fois par an.

Les bassins de retenue doivent faire l'objet d'un curage (ou vidange) régulier ; les « déchets » recueillis doivent être éliminés conformément à la législation en vigueur, soit vers un centre de stockage de classe I ou II en fonction de leur nature ou bien vers une installation d'incinération si leurs caractéristiques et notamment leur teneur en eau le permettent.

Les dates et la nature des interventions effectuées seront consignées et tenues à la disposition du service chargé de la police des eaux.

Les personnes appelées à intervenir lors d'un accident disposeront d'un document de synthèse explicitant les modalités d'intervention, qui sera également communiqué au service chargé de la protection civile et à celui chargé de la police de l'eau.

Ce document comprendra les éléments suivants :

- situation géographique des bassins de retenues, des exutoires et des sections routières raccordées (en terme de point kilométrique ou autres informations géographiques facilement appréhendables),
- itinéraire d'accès aux bassins de retenue et carte du réseau hydrographique,
- situation des vannes à manœuvrer (vanne d'isolement by-pass) et vérifications à opérer en vue de s'assurer de l'efficacité de l'action réalisée et de permettre un compte-rendu précis de la situation auprès des personnes ou organismes compétents,
- situation des stocks de sables et autres produits absorbants,
- liste des établissements et personnes à contacter si nécessaire.

---

#### **DRLP 4 - Aides compensatoires aux surfaces cultivées et au cheptel de la campagne 2004 - utilisation et entretien des parcelles gelées.**

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1 : En application du troisième alinéa de l'article L. 424-1 du code de l'environnement, le broyage ou le fauchage sont interdits sur les parcelles soumises au gel dans le cadre de la Politique Agricole Commune pendant une période de 40 jours consécutifs commençant le 06 juin 2004 et se terminant le 15 juillet 2004 inclus pour le département de la Corrèze.

Article 2 : Le broyage et le fauchage resteront possibles en tout temps sur les parcelles déclarées en jachères non alimentaires (gel industriel) ou situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences et sur les parcelles de production de semences, ainsi que sur les bandes enherbées de 20 mètres de large au maximum, situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, sur les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation et sur les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Article 3 : Les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique, qui se sont engagées à n'utiliser aucun moyen chimique de destruction du couvert, ne sont pas concernées par l'interdiction de fauchage ou de broyage. L'implantation d'un couvert autorisé est conseillé sur les parcelles en gel de ces exploitations.

Article 4 : En application du 5° de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, en raison de risque pour la santé publique, de risque d'incendie, de prolifération d'adventices dont la liste est alors fixée par arrêté préfectoral, le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage et le fauchage des jachères.

Article 5 : En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction pourra être adressée par l'agriculteur au préfet, qui pourra autoriser le broyage et le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai de 48 heures, des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, des associations de protection de la nature, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national interprofessionnel des céréales.

Article d'exécution.

TULLE, le 10 mai 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

---

**DRLP 4 - Travaux connexes au remembrement liés à la réalisation de l'Autoroute A 89 - commune de St-Clément.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1 : Les catégories et quantités de travaux connexes au remembrement lié à l'Autoroute A. 89 sur la commune de St-Clément seront conformes au détail estimatif et plans de situation annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le montant prévisionnel des dits travaux connexes s'élève à la somme de 277 000 euros T.T.C.

Article d'exécution.

TULLE, le 5 mai 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

---

**DRLP 4 - Travaux connexes au remembrement liés à la réalisation de l'Autoroute A 89 - commune de St-Mexant.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1 : Les catégories et quantités de travaux connexes au remembrement lié à l'Autoroute A. 89 sur la commune de St-Mexant seront conformes au détail estimatif et plans de situation annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le montant prévisionnel des dits travaux connexes s'élève à la somme de 252 000 euros T.T.C.

Article d'exécution.

TULLE, le 5 mai 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

---

**DRLP 4 – Déclaration d'utilité publique – protection de captage – commune de Mercoeur.**

Par arrêtés (4) du 5 avril 2004 ont été déclarés d'utilité publique les projets de protection de captages suivants, commune de Mercoeur :

- protection du captage de Puy Biard.
- protection du captage de Segala.
- protection des captages de Luc n°1 et n° 2.
- protection du captage de Rioubazet

Ces projets sont poursuivis par la commune de Mercoeur.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente publication.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de Mercoeur.

---

**DRLP 4 – Déclaration d'utilité publique – protection de captages – commune de Pérols-sur-Vézère.**

Par arrêtés (6) du 5 avril 2004 ont été déclarés d'utilité publique les projets de protection de captages suivants, commune de Pérols-sur-Vézère :

- protection du captage de Mazerès.
- protection du captage de Coudert.
- protection du captage de Chantalieroux.
- protection du captage de Puy de Bonne
- protection du captage de Puy de Razel
- protection du captage de Varieras.

Ces projets sont poursuivis par la commune de Pérols-sur-Vézère.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente publication.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de Pérols-sur-Vézère.

---

**DRLP 4 – Avis de déclaration d'utilité publique – commune d'Orgnac-sur-Vézère.**

Par arrêté du 4 mai 2004 a été déclaré d'utilité publique le projet suivant :

- Aménagement d'un terrain de rugby et d'un parking à proximité de la salle polyvalente, commune d'Orgnac-sur-Vézère.

Ce projet est poursuivi par la commune d'Orgnac-sur-Vézère sur son territoire.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente publication.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune d'Orgnac

---

## SOUS-PREFECTURES

### **SP Brive – Occupation temporaire de terrains privés – commune de Brignac-la-Plaine – OT 37.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Les agents d'Autoroutes du Sud de la France et les personnes accréditées par ses services sont autorisés à occuper temporairement les parcelles suivantes sur la commune de Brignac-la-Plaine appartenant à :

- M. Georges BIGRE : section cadastre n° 1162
- M. Jean-Marc BIGRE : section cadastre n° B 1180P - B 963 – B 1178P – B 1172P

dans le cadre de l'exécution des travaux de l'Autoroute A. 89, section 4.3 Cubalc-ussac (Brive-nord).

Article 2 : Nature des travaux concernés

Elle a pour objet :

- de dégager des zones de terrains destinés à différents types de dépôts de matériaux.
- d'occuper des terrains nécessaires pour la réalisation de déviations provisoires au droit de certaines voies importantes, ainsi que de pistes de chantier ou de voies de désenclavement dans l'attente du nouveau parcellaire.

Ce dossier concerne des parcelles qui seront utilisées pour le dépôt provisoire de terre végétale.

Article 3 : Cette occupation se fera sur le territoire de la commune de Brignac-la-Plaine.

Les parcelles, surfaces et propriétaires concernés figurent sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les terrains à occuper y sont délimités.

Article 4 : L'accès aux parcelles occupées se fera par l'emprise autoroutière.

Article 5 : La durée d'occupation temporaire est de cinq ans.

Article 6 : Notification et publicité de l'arrêté.

Notification du présent arrêté sera faite par le préfet à Autoroutes du Sud de la France, ainsi qu'au maire de Brignac-la-Plaine.

M. le maire de Brignac-la-Plaine est chargé de notifier cet acte aux propriétaires concernés par les immeubles (cf état parcellaire).

Article 7 : Indemnités des dégâts à la propriété privée.

Les indemnités dues pour dégâts à la propriété privée sont à la charge d'Autoroutes du Sud de la France.

A la fin de l'occupation des terrains et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette demande.

Article 8 : Etat des lieux.

A défaut de convention amiable, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 29 décembre 1892, modifiée.

Article 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article d'exécution.

BRIVE, le 26 avril 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

### **SP Brive – Occupation temporaire de terrains privés – commune de Brignac-la-Plaine - OT 38.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Les agents d'Autoroutes du Sud de la France et les personnes accréditées par ses services sont autorisés à occuper temporairement les parcelles suivantes sur la commune de Brignac-la-Plaine appartenant à :

- M. Yves BOSREDON :: section cadastre n° B 1192

dans le cadre de l'exécution des travaux de l'Autoroute A. 89, section 4.3 Cubalc-ussac (Brive-nord).

Article 2 : Nature des travaux concernés

Elle a pour objet :

- de dégager des zones de terrains destinés à différents types de dépôts de matériaux.
- d'occuper des terrains nécessaires pour la réalisation de déviations provisoires au droit de certaines voies importantes, ainsi que de pistes de chantier ou de voies de désenclavement dans l'attente du nouveau parcellaire.

Ce dossier concerne des parcelles qui seront utilisées pour le dépôt provisoire de terre végétale.

Article 3 : Cette occupation se fera sur le territoire de la commune de Brignac-la-Plaine

Les parcelles, surfaces et propriétaires concernés figurent sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les terrains à occuper y sont délimités.

Article 4 : L'accès aux parcelles occupées se fera par l'emprise autoroutière.

Article 5 : La durée d'occupation temporaire est de cinq ans.

Article 6 : Notification et publicité de l'arrêté.

Notification du présent arrêté sera faite par le préfet à Autoroutes du Sud de la France, ainsi qu'au maire de Brignac-la-Plaine.

M. le maire de Brignac-la-Plaine est chargé de notifier cet acte aux propriétaires concernés par les immeubles (cf état parcellaire).

Article 7 : Indemnités des dégâts à la propriété privée.

Les indemnités dues pour dégâts à la propriété privée sont à la charge d'Autoroutes du Sud de la France.

A la fin de l'occupation des terrains et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette demande.

Article 8 : Etat des lieux.

A défaut de convention amiable, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 29 décembre 1892, modifiée.

Article 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article d'exécution.

BRIVE, le 26 avril 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

**SP Brive – Occupation temporaire de terrains privés – commune de Brignac-la-Plaine – OT 39.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Les agents d'Autoroutes du Sud de la France et les personnes accréditées par ses services sont autorisés à occuper temporairement les parcelles suivantes sur la commune de Brignac, situées à Perrier Bardot et appartenant à :

- M. BIGRE Jean-Marc	: B 1168P
- M. BOSREDON Yves	: B 1196 – B 1200P – B 974
- M. BUISSON André	: B 927
- M. CHOUZENOUX Jacques	: B 928
- M. DURANTY Gabriel	: B 1223
- ETAT	: B 1229
- M. LAURIER Daniel	: B 926 – B 1211P - B 1208

dans le cadre de l'exécution des travaux de l'Autoroute A. 89, section Cublac-Ussac (Brive-nord).

Article 2 : Nature des travaux concernés

Elle a pour objet :

- de dégager des zones de terrains destinés à différents types de dépôts de matériaux.
- d'occuper des terrains nécessaires pour la réalisation de déviations provisoires au droit de certaines voies importantes, ainsi que de pistes de chantier ou de voies de désenclavement dans l'attente du nouveau parcellaire.

Ce dossier concerne des parcelles qui seront utilisées pour assurer la continuité de la piste de chantier.

Article 3 : Cette occupation se fera sur le territoire de la commune de Brignac.

Les parcelles, surfaces et propriétaires concernés figurent sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les terrains à occuper y sont délimités.

Article 4 : L'accès aux parcelles occupées se fera par l'emprise autoroutière.

Article 5 : La durée d'occupation temporaire est de cinq ans.

Article 6 : Notification et publicité de l'arrêté.

Notification du présent arrêté sera faite par le préfet à Autoroutes du Sud de la France, ainsi qu'au maire de Brignac.

M. le maire de Brignac est chargé de notifier cet acte aux propriétaires concernés par les immeubles (cf état parcellaire).

Article 7 : Indemnités des dégâts à la propriété privée.

Les indemnités dues pour dégâts à la propriété privée sont à la charge d'Autoroutes du Sud de la France.

A la fin de l'occupation des terrains et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette demande.

Article 8 : Etat des lieux.

A défaut de convention amiable, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 29 décembre 1892, modifiée.

Article 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article d'exécution.

BRIVE, le 26 avril 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

**SP Brive – Occupation temporaire de terrains privés – commune de Brignac-la-Plaine - OT 41.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Les agents d'Autoroutes du Sud de la France et les personnes accréditées par ses services sont autorisés à occuper temporairement les parcelles suivantes sur la commune de Brignac-la-Plaine appartenant à :

-M. Roger BIGRE : section cadastre n° E 1185 – E 1183

dans le cadre de l'exécution des travaux de l'Autoroute A. 89, section 4.3 Cublac-Ussac (Brive-nord).

Article 2 : Nature des travaux concernés

Elle a pour objet :

- de dégager des zones de terrains destinés à différents types de dépôts de matériaux.
- d'occuper des terrains nécessaires pour la réalisation de déviations provisoires au droit de certaines voies importantes, ainsi que de pistes de chantier ou de voies de désenclavement dans l'attente du nouveau parcellaire.

Ce dossier concerne des parcelles qui seront utilisées pour le dépôt provisoire de terre végétale.

Article 3 : Cette occupation se fera sur le territoire de la commune de Brignac-la-Plaine.

Les parcelles, surfaces et propriétaires concernés figurent sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les terrains à occuper y sont délimités.

Article 4 : L'accès aux parcelles occupées se fera par l'emprise autoroutière.

Article 5 : La durée d'occupation temporaire est de cinq ans.

Article 6 : Notification et publicité de l'arrêté.

Notification du présent arrêté sera faite par le préfet à Autoroutes du Sud de la France, ainsi qu'au maire de Brignac-la-Plaine.

M. le maire de Brignac-la-Plaine est chargé de notifier cet acte aux propriétaires concernés par les immeubles (cf état parcellaire).

Article 7 : Indemnités des dégâts à la propriété privée.

Les indemnités dues pour dégâts à la propriété privée sont à la charge d'Autoroutes du Sud de la France.

A la fin de l'occupation des terrains et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette demande.

Article 8 : Etat des lieux.

A défaut de convention amiable, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 29 décembre 1892, modifiée.

Article 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article d'exécution.

BRIVE, le 26 avril 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

**SP Brive – Occupation temporaire de terrains privés – commune de Brignac-la-Plaine - OT 42.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Les agents d'Autoroutes du Sud de la France et les personnes accréditées par ses services sont autorisés à occuper temporairement les parcelles suivantes sur la commune de Brignac-la-Plaine appartenant à :

- GFA du Claud de CUBLAC: section cadastre n° E 1230 – E 953 – E 957 – E 959

dans le cadre de l'exécution des travaux de l'Autoroute A. 89, section 4.3 Cublac-Usac (Brive-nord).

Article 2 : Nature des travaux concernés

Elle a pour objet :

- de dégager des zones de terrains destinés à différents types de dépôts de matériaux.
- d'occuper des terrains nécessaires pour la réalisation de déviations provisoires au droit de certaines voies importantes, ainsi que de pistes de chantier ou de voies de désenclavement dans l'attente du nouveau parcellaire.

Ce dossier concerne des parcelles qui seront utilisées pour le dépôt provisoire de terre végétale.

Article 3 : Cette occupation se fera sur le territoire de la commune de Brignac-la-Plaine.

Les parcelles, surfaces et propriétaires concernés figurent sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les terrains à occuper y sont délimités.

Article 4 : L'accès aux parcelles occupées se fera par l'emprise autoroutière.

Article 5 : La durée d'occupation temporaire est de cinq ans.

Article 6 : Notification et publicité de l'arrêté.

Notification du présent arrêté sera faite par le préfet à Autoroutes du Sud de la France, ainsi qu'au maire de Brignac-la-Plaine.

M. le maire de Brignac-la-Plaine est chargé de notifier cet acte aux propriétaires concernés par les immeubles (cf état parcellaire).

Article 7 : Indemnités des dégâts à la propriété privée.

Les indemnités dues pour dégâts à la propriété privée sont à la charge d'Autoroutes du Sud de la France.

A la fin de l'occupation des terrains et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette demande.

Article 8 : Etat des lieux.

A défaut de convention amiable, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 29 décembre 1892, modifiée.

Article 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article d'exécution.

BRIVE, le 26 avril 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

**SP Brive – Occupation temporaire de terrains privés – commune de Brignac-la-Plaine - OT 44.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Les agents d'Autoroutes du Sud de la France et les personnes accréditées par ses services sont autorisés à occuper temporairement les parcelles suivantes sur la commune de Brignac-la-Plaine appartenant à :

-M. André BONNELIE : section cadastre n° E 1297  
-M. Jean-Baptiste LAFIOLIE : section cadastre n° E 1342 – E 1345

dans le cadre de l'exécution des travaux de l'Autoroute A. 89, section 4.3 Cublac-Ussac (Brive-nord).

Article 2 : Nature des travaux concernés

Elle a pour objet :

- de dégager des zones de terrains destinés à différents types de dépôts de matériaux.
- d'occuper des terrains nécessaires pour la réalisation de déviations provisoires au droit de certaines voies importantes, ainsi que de pistes de chantier ou de voies de désenclavement dans l'attente du nouveau parcellaire.

Ce dossier concerne des parcelles qui seront utilisées pour le dépôt provisoire de terre végétale.

Article 3 : Cette occupation se fera sur le territoire de la commune de Brignac-la-Plaine.

Les parcelles, surfaces et propriétaires concernés figurent sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les terrains à occuper y sont délimités.

Article 4 : L'accès aux parcelles occupées se fera par l'emprise autoroutière.

Article 5 : La durée d'occupation temporaire est de cinq ans.

Article 6 : Notification et publicité de l'arrêté.

Notification du présent arrêté sera faite par le préfet à Autoroutes du Sud de la France, ainsi qu'au maire de Brignac-la-Plaine.

M. le maire de Brignac-la-Plaine est chargé de notifier cet acte aux propriétaires concernés par les immeubles (cf état parcellaire).

Article 7 : Indemnités des dégâts à la propriété privée.

Les indemnités dues pour dégâts à la propriété privée sont à la charge d'Autoroutes du Sud de la France.

A la fin de l'occupation des terrains et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette demande.

Article 8 : Etat des lieux.

A défaut de convention amiable, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 29 décembre 1892, modifiée.

Article 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article d'exécution.

BRIVE, le 26 avril 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



**SP Brive – Occupation temporaire de terrains privés – commune de Mansac.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Les agents d'autoroutes du sud de la France et les personnes accréditées par ses services sont autorisés à occuper temporairement les parcelles suivantes sur la commune de Mansac appartenant à :

- M. CASTAGNE Jean : B 595 – B 924 – B 928 Aux Fromentaux
- ETAT : B 926 – B 930 – B 888 – B 598 – B 922 – F 668 – Le Chalard
- Aux Fromentaux – Au Jarry
- M. FRAYSSE Serge : B 931 – Le Chalard

dans le cadre de l'exécution des travaux de l'Autoroute A. 89, section Cublac-Brive-nord.

Article 2 : Nature des travaux concernés

Elle a pour objet :

- de dégager des zones de terrains destinés à différents types de dépôts de matériaux.
- d'occuper des terrains nécessaires pour la réalisation de déviations provisoires au droit de certaines voies importantes, ainsi que de pistes de chantier ou de voies de désenclavement dans l'attente du nouveau parcellaire.

Ce dossier concerne des parcelles qui seront utilisées pour la réalisation d'une piste de chantier provisoire.

Article 3 : Cette occupation se fera sur le territoire de la commune de Mansac.

Les parcelles, surfaces et propriétaires concernés figurent sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les terrains à occuper y sont délimités.

Article 4 : L'accès aux parcelles occupées se fera par l'emprise autoroutière.

Article 5 : La durée d'occupation temporaire est de cinq ans.

Article 6 : Notification et publicité de l'arrêté.

Notification du présent arrêté sera faite par le préfet à autoroutes du sud de la France, ainsi qu'au maire de Mansac.

Mme le maire de Mansac est chargée de notifier cet acte aux propriétaires concernés, par les immeubles (cf état parcellaire).

Article 7 : Indemnités des dégâts à la propriété privée.

Les indemnités dues pour dégâts à la propriété privée sont à la charge d'autoroutes du sud de la France.

A la fin de l'occupation des terrains et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette demande.

Article 8 : Etat des lieux.

A défaut de convention amiable, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 29 décembre 1892, modifiée.

Article 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article d'exécution.

BRIVE, le 1er avril 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

**SP Brive - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études - communes de Jugeals-Nazareth, Nespouls, Noailles et Turenne.**

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Les agents de la direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze, et les personnes accréditées par ce service sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études du projet suivant, inscrit au programme d'étude de la direction de l'aménagement et de l'environnement : aménagement d'une liaison routière entre la route départementale n° 8 et l'échangeur A20 de Noailles.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 2 : Les travaux autorisés sont les suivants : planter des balises, établir des jalons, des piquets ou repères, pratiquer des sondages, faire des abattages, élagages, ébranchement, nivellement et tous autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

Article 3 : Ces opérations auront lieu sur le territoire des communes de Jugeals-Nazareth, Nespouls, Noailles et Turenne.

Article 4 : Si l'administration entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, ouvrages, points de triangulation (édifices), elle devra se conformer aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du conseil général. A défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de Limoges.

Article 6 : Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, ou de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 7 : Les maires de Jugeals-Nazareth, Nespouls, Noailles et Turenne, les services de police, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets ou repères servant au tracé.

Article 8 : Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 9 : Le délai de validité du présent arrêté est de cinq (5) ans. La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans les mairies de Jugeals-Nazareth, Nespouls, Noailles et Turenne .

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

Article d'exécution.

BRIVE, le 29 avril 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

**SP Usseil - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études – commune de St-Exupéry-les-Roches.**

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Les agents du conseil général (direction de l'aménagement et de l'environnement) et les personnes accréditées par ses services, notamment tout géomètre et agent d'études en dépendant, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers à procéder aux études du projet de travail public suivant : route départementale n° 45 - commune de St-Exupéry-les-Roches - aménagement de la RD n°45 depuis le lieu des Bordes jusqu'à l'étang de la Gane.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées closes que dans un délai de cinq jours à compter de la notification de cet acte auprès du propriétaire intéressé, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 2 : A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours susmentionné ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1er peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 : Les travaux autorisés sont les suivants :

- exécution des opérations nécessaires à l'étude du projet de travail public (cf. article 1er de la loi du 29 décembre 1892),
- travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement,
- installation de bornes, repères et balises, établissement d'infrastructures et de signaux élevés (cf. article 1er de la loi du 6 juillet 1943).

Article 4 : Les opérations ci-dessus énoncées seront effectuées sur le territoire de la commune de St-Exupéry-les-Roches.

Article 5 : Si l'Administration entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, ouvrages, points de triangulation (édifices), elle devra se conformer aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du département de la Corrèze ; à défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de LIMOGES.

Article 8 : Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, ou de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 9 : Les maires, les services de police, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets ou repères servant au tracé.

Article 10 : Chacun des agents, chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 11 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la mairie de St-Exupéry-les-Roches.

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

Article d'exécution.

USSEL, le 3 mai 2004

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet d'USSEL,

Antoine ANDRE

## SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**DDASS - Composition du conseil d'administration du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche (modificatif).**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN

ARH/19/2004/020

ARRETE

Article 1er : Cet arrêté modifie l'arrêté du 18 juin 2003.

Le conseil d'administration du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche est ainsi composé :

**REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE RATTACHEMENT :**

- Mme Sophie DESSUS, maire d'Uzerche, président,
- M. Jean-Paul GRADOR, maire adjoint, domicilié : 8, rue de la Justice - 19140 Uzerche
- Mme Marie-Christine MACHEMY, maire adjoint, domiciliée : «les Garennes» - 19140 Uzerche
- Mme Marie-Paule PENYS, conseillère municipale, domiciliée : rue du Pont Turgot -19140 Uzerche

**REPRESENTANTS DE DEUX AUTRES COMMUNES DE LA REGION  
LES PLUS REPRESENTEES PARI MI LES RESIDENTS :**

- Mme Nicole VERGNAUD-REBEYROLLE, maire adjoint de Masseret, domiciliée : 62, route de Limoges - 19510 Masseret
- Mme Catherine BROCHE, conseillère municipale de Salon-la-Tour, domiciliée : «Puy Malet» 19510 Salon-la-Tour

**REPRESENTANT DU DEPARTEMENT :**

- M. Noël MARTINIE, maire - 19450 Chamboulive.

**REPRESENTANT DE LA REGION :**

- M. Élie BOUSSEYROL, conseiller régional du Limousin, domicilié : Croussac -19390 Orliac-de-Bar

**REPRESENTANT DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT :**

- Mme Claudine DELBREIL, pharmacien des hôpitaux à temps partiel, domiciliée : «Fargeas» - 19140 Uzerche

**REPRESENTANT DE LA COMMISSION DU SERVICE DE SOINS  
INFIRMIERS :**

- Mme Danielle DUMONT, cadre infirmier, domiciliée : «Le Mas du Puy» - 19410 Vigeois

**REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETABLISSEMENT :**

- Mme Catherine DIZIER, ouvrier professionnel qualifié, domiciliée 33 Faubourg des Frères Noilhetas - 19140 Uzerche
- Mme Corinne BEYTOUT, infirmière diplômée d'État, domicilié : 13, route de Brive - 19140 Vigeois
- Mme Pascale LENOIR, aide médico-psychologique domiciliée : 14 Côte de Pleux - 19140 Uzerche.

**PERSONNALITES QUALIFIEES :**

- M. le Dr Bernard FAURIE, domicilié : 2, rue Porte-Baffat - 19140 Uzerche  
 - Mme Sonia VIEL, domiciliée : Rue des Lèzes - 19140 Uzerche  
 - Mme Josette NOSTRON, domiciliée : Rue de la Bessoule - 19140 Uzerche

**REPRESENTANTS DES USAGERS :**

- Mme Michèle VALTEAU, représentante de l'U.D.A.F., domiciliée : «Les Gardes» - 19130 Vignols  
 - M. Daniel CHATRAS, président des médaillés militaires, domiciliée : «Le Rouchou du Rieux» - 19140 Espartignac

Article 2 : Est nommé avec voix consultative, en qualité de représentant des familles des personnes accueillies dans l'établissement :

- M. Jean-Louis VACHAL, domicilié : 9, rue des Frères Duhamel - 19460 Naves.

Article 3 : Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Article 4 : Le mandat des membres désignés par la commission médicale d'établissement (C.M.E.) et la commission des soins infirmiers prend fin en même temps que les fonctions au titre desquelles les intéressés ont été désignés.

Article 5 : Le mandat des représentants du personnel expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement (C.T.E.).

Article 6 : Le mandat des personnalités qualifiées et des représentants des usagers est fixé à 3 ans à compter du 18 juin 2003.

Article 7 : Le mandat du représentant des familles désigné à l'article 2 est fixé à 3 ans à compter du 18 juin 2003.

Article d'exécution.

Limoges, le 4 mai 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation du Limousin,

Jean Louis DURAND-DROUHIN

**DDASS - Composition de la commission départementale d'aide sociale de la Corrèze.**

LE PRÉFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

Article 1 : La commission départementale d'aide sociale de la Corrèze est constituée comme suit :

**Président :**

- Mme Véronique DUCHARNE, juge auprès du tribunal de grande instance de Tulle

**Conseillers généraux élus par le conseil général :**

- Titulaire, Mme Bernadette BOURZAI, conseiller général d'Egletons  
 - Suppléant, M. Alain VACHER, conseiller général de Brive-sud-ouest  
 - Titulaire, M. Marcel MOULY, conseiller général de Vigeois  
 - Suppléant, M. Georges PEROL, conseiller général de Meymac  
 - Titulaire, M. le Dr Jean CHAMPY, conseiller général de Beynat  
 - Suppléant, M. Claude NOUGEIN, conseiller général de Brive-nord-est

**Trois fonctionnaires de l'Etat :**

- Titulaire, M. Eric DEMONFORT, receveur-percepteur  
 - Suppléant, M. René POUGEON, inspecteur du trésor, chef du service «collectivités et établissements publics locaux » à la trésorerie générale de la Corrèze  
 - Titulaire, Mme Colette TUPHE, responsable du centre des impôts  
 - Suppléant, Mme Nicole GENESTE, contrôleur principal  
 - Titulaire, M. Didier BERTOZZI, contrôleur du travail à l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole

Article 2 : Les fonctions de commissaire du gouvernement sont assurées par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant.

Article 3 : L'arrêté susvisé du 10 septembre 2003 est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 5 mai 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

**DDASS – Extension de l'EHPAD de Beynat.**

LE PREFET DE LA CORREZE  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA CORREZE

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du schéma départemental de gérontologie de la Corrèze, arrêté conjointement par le président du conseil général et le préfet de la Corrèze, et des besoins qui y sont recensés,

ARRETEM

Article 1 : La demande d'extension de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) de Beynat est acceptée pour une capacité de 49 lits.

Article 2 Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° d'entité juridique	19 000 5034
N° identité de l'établissement	19 000 1438
Code Catégorie	200
Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	711
Nombre de lits	49

Article 3 : L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective après le contrôle de conformité aux normes mentionné à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, opéré après achèvement des travaux et avant la mise en service,

Article 4 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille.

Article 5 : En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir auprès de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

TULLE, le 31 mars 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

Le président du conseil général  
de la Corrèze,

Dr Jean-Pierre DUPONT

**DDASS – Extension de l'EHPAD d'Egletons.**

LE PREFET DE LA CORREZE  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA CORREZE

.....  
Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du schéma départemental de gérontologie de la Corrèze, arrêté conjointement par le président du conseil général et le préfet de la Corrèze, et des besoins qui y sont recensés,  
.....

**ARRETEMENT**

Article 1 : La demande d'extension de 2 lits d'hébergement traditionnel, portée par l'association gestionnaire de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) d'Egletons est acceptée.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD est arrêtée à 90 lits.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° d'entité juridique	19 000 5546
N° identité de l'établissement	19 000 4036
Code Catégorie	200
Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	711
Nombre de lits	90

Article 4 : L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective après le contrôle de conformité aux normes mentionné à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, opéré après achèvement des travaux et avant la mise en service,

Article 5 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille.

Article 6 : En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir auprès de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

TULLE, le 31 mars 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

Le président du conseil général de la Corrèze,

Dr Jean-Pierre DUPONT

**DDASS – Forfait soins alloué à l'EHPAD d'Arnac-Pompador.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

.....  
ARRETE :  
N° FINESS : 19 0003699

Article 1er : Le montant du forfait global de soins, pour l'exercice 2004, alloué à l'EHPAD d'Arnac-Pompador, est fixé à 223 519,54 euros.

Article 2 : Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, et de l'option tarifaire "partielle", les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

- GIR 1 et 2	: 17.40 euros
- GIR 3 et 4	: 13.08 euros
- GIR 5 et 6	: 08.75 euros

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux– Drass d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 27 avril 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

**DDASS – Forfait soins alloué à l'EHPAD de Cosnac.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

.....  
ARRETE :  
N° FINESS : 19 0010884

Article 1er : Le montant du forfait global de soins, pour l'exercice 2004, alloué à l'EHPAD de Cosnac est fixé à 415 206.10 euros.

Article 2 : Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, et de l'option tarifaire "partielle", les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

- GIR 1 et 2	: 17.28 euros
- GIR 3 et 4	: 13.62 euros
- GIR 5 et 6	: 09.96 euros

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux– Drass d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 5 mai 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

**DDASS – Forfait soins alloué à l'EHPAD d'Eygurande.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

.....  
ARRETE :  
N° FINESS : 19 0005520

Article 1er : Le montant du forfait global de soins, pour l'exercice 2004, alloué à l'EHPAD d'Eygurande est fixé à 265 970.20 euros.

Article 2 : Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, et de l'option tarifaire "partielle", les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

- GIR 1 et 2	: 25.64 euros
- GIR 3 et 4	: 21.19 euros
- GIR 5 et 6	: 16.73 euros

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux– Drass d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 5 mai 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

**DDASS – Forfait soins alloué à l'EHPAD de Lagraulière.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :  
N° FINESS : 19 0003806

Article 1er : Le montant du forfait global de soins, pour l'exercice 2004, alloué à l'EHPAD de Lagraulière est fixé à 102 245.58 euros.

Article 2 : Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, et de l'option tarifaire "partielle", les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

- GIR 1 et 2	: 26.18 euros
- GIR 3 et 4	: 31.71 euros
- GIR 5 et 6	: 20.26 euros

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux- Drass d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 5 mai 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

**AVIS DE CONCOURS****Centre hospitalier gériatrique de Beaulieu-sur-Dordogne.****DDASS – Vacance d'un poste d'agent d'entretien spécialisé.**

Un poste vacant d'AES est à pourvoir au centre hospitalier gériatrique - E.H.P.A.D de Beaulieu-sur-Dordogne, en application de l'article 48 du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié par le décret n° 2004.118, article 12, du 6 février 2004, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1er janvier de l'année du recrutement sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

La sélection des candidats est confiée à une commission.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant leur durée.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

Seuls sont convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission.

Le dossier de candidature devra être adressé par lettre recommandée au plus tard le 06 septembre 2004 à minuit, le cachet de la poste faisant foi à :

Monsieur le directeur - Centre hospitalier gériatrique - E.H.P.A.D - 11 rue St Roch - 19120 Beaulieu-sur-Dordogne.

**DDASS – Vacance de poste de deux agents des services hospitaliers qualifiés de 2ème catégorie aux logements-foyers.**

Deux postes vacants d'ASHQ de 2ème catégorie sont à pourvoir aux logements foyer "Les Gabariers" - E.H.P.A.D de Beaulieu-sur-Dordogne, en application de l'article 13 du décret n° 89.241 du 18 avril 1989 modifié par le décret n° 2004.118, article 7, du 6 février 2004, portant statuts particuliers des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1er janvier de l'année du recrutement sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

La sélection des candidats est confiée à une commission.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant leur durée.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

Seuls sont convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission.

Le dossier de candidature devra être adressé par lettre recommandée au plus tard le 06 septembre 2004 à minuit, le cachet de la poste faisant foi à :

Monsieur le directeur - Logements foyer "les gabariers" - E.H.P.A.D - 11 rue St Roch - 19120 Beaulieu-sur-Dordogne.

**Centre Hospitalier Gériatrique de Cornil****DDASS – Avis de vacance de poste pour le recrutement d'un agent administratif.**

Un poste vacant est à pourvoir au centre hospitalier gériatrique de Cornil, en application de l'article 16 du décret n° 90.839 du 21/09/1990 modifié par le décret n° 2004.18, article 9, du 6 février 2004, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1er janvier de l'année de recrutement sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

La sélection des candidats est confiée à une commission.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant leur durée.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

Seuls sont convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission.

Les candidatures devront être adressées sur papier libre par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture, à M. le directeur du centre hospitalier gériatrique - 19150 Cornil.

### Centre hospitalier de Brive (Corrèze)

#### **DDASS - Avis de vacance de postes pour le recrutement de deux agents d'entretien spécialisés.**

Deux postes vacants d'AES est à pourvoir au centre hospitalier gériatrique de Cornil, en application de l'article 48 du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié par le décret n° 2004.18, article 12, du 6 février 2004, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1er janvier de l'année de recrutement sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

La sélection des candidats est confiée à une commission.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant leur durée.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique. La commission se prononce en prenant notamment en compte les critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui de postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

Seuls sont convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission.

Les candidatures devront être adressées sur papier libre par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture, à M. le directeur du centre hospitalier gériatrique - 19150 Cornil.

#### **DDASS - Avis de vacance de poste pour le recrutement de quatre agents des services hospitaliers qualifiés 2ème catégorie.**

Quatre postes vacants d'ASHQ 2 sont à pourvoir au centre hospitalier gériatrique de Cornil, en application de l'article 13 du décret n° 89.241 du 18 avril 1989 modifié par le décret n° 2004.118, article 7, du 6 février 2004, portant statuts particuliers des Aides Soignants et des Agents des Services Hospitaliers Qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière.

Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1er janvier de l'année de recrutement sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

La sélection des candidats est confiée à une commission.

Le dossier du candidat comporte un lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant leur durée.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique. La commission se prononce en prenant notamment en compte les critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui de postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

Seuls sont convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission.

Les candidatures devront être adressées sur papier libre par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture, à M. le directeur du centre hospitalier gériatrique - 19150 Cornil.

#### **DDASS - Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de deux cadres de santé de la fonction publique hospitalière – filière infirmière : 1 poste au centre du Glandier à Beyssac et 1 poste au centre hospitalier de Tulle.**

Un concours externe sur titres pour le recrutement de 2 cadres de santé – filière infirmière - est organisé par le centre hospitalier de Brive, en application du 2° de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidatures, composées d'un curriculum vitae, de la copie des diplômes dûment enregistrés à la D.D.A.S.S., des attestations des précédents employeurs mentionnant obligatoirement la raison sociale de l'établissement, les fonctions exactes exercées, le pourcentage de temps de travail et les périodes précises en vue de la reprise des services antérieurs en qualité de cadre de santé et, le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire, doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à : M. le directeur du centre hospitalier de Brive 6 bd du Dr Verlhac 6 19312 Brive cedex.

#### **DDASS - Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de six cadres de santé de la fonction publique hospitalière – filière infirmière : 1 poste à la maison de retraite Charles Gobert de Mansac, 2 postes au centre hospitalier de Tulle et 3 postes au centre hospitalier d'Ussel.**

Un concours interne sur titres pour le recrutement de 6 cadres de santé – filière infirmière - est organisé par le centre hospitalier de Brive, en application du 1° de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988 comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de service effectif dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures, composées d'un curriculum vitae, de la copie des diplômes dûment enregistrés à la D.D.A.S.S., des attestations des précédents employeurs mentionnant obligatoirement la raison sociale de l'établissement, les fonctions exactes exercées, le pourcentage de temps de travail et les périodes précises en vue de la reprise des services antérieurs en qualité de cadre de santé et, le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire, doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à : M. le directeur du centre hospitalier de Brive 6 bd du Dr Verlhac 6 19312 Brive cedex.

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

### **DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – raccordement HTA zone Brive ouest, tranche n° 1 - commune de Brive.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 19 mars 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- Gaz de France / Direction transport, zone de Brive, en date du 22 mars 2004
- Syndicat intercommunal d'électrification de Brive, en date du 25 mars 2004
- RTE sud ouest – GET Massif Central, en date du 8 avril 04
- France télécom – URR Limousin, en date du 16 avril 2004

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 30 mars 2004
- Subdivision autoroutière spécialisée de l'équipement, en date du 1er avril 2004
- Subdivision de l'équipement de Brive nord, en date du 1er avril 2004

CONSIDERANT que :

- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze,
- M. le maire de Brive
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le directeur du service technique des bases aériennes

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le chef d'agence EDF GDF services Corrèze Cantal – 23 avenue du Président Roosevelt – 19311 Brive cedex, à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 27 février 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire

TULLE, le 28 avril 2004

Signé pour le préfet : Joëlle REGNER

### **DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – liaison HTA 15 KV souterraine pour recentrage du poste Caya Bas - commune de Charrier-Ferrière.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 29 janvier 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- Mairie de Charrier-Ferrière, en date du 19 mars 2004,
- Subdivision de l'équipement de Brive-sud, en date du 25 mars 2004

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 30 mars 2004
- France Télécom – URR Limousin Poitou-Charentes, en date du 16 avril 2004

CONSIDERANT que :

- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à Bonneuil sur Marne
- M. le chef d'agence travaux EDF GDF du pays de Brive

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Larche à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 9 février 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 28 avril 04

Signé pour le préfet : Joëlle REGNER

### **DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – modification HTA, traversée A 89 "OLT.R. n° 1" - commune de Cublac.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 8 avril 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- Direction départementale de l'équipement : SAHE/bureau environnement, en date du 8 avril 2004
- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général, en date du 22 avril 2004
- France Télécom – URR Limousin Poitou-Charentes, en date du 22 avril 2004
- Subdivision de l'équipement de Brive-sud, en date du 14 avril 2004
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 15 avril 2004
- Mairie de Cublac, en date du 15 avril 2004
- RTE – transport électricité du sud-ouest, en date du 16 avril 2004
- SNCF – pôle OTP à Limoges, en date du 26 avril 2004
- Autoroutes du sud de la France à Tulle, en date du 27 avril 2004

CONSIDERANT que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le directeur du service technique des bases aériennes
- M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de Larche
- M. le directeur régional de l'environnement

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le chef d'agence travaux EDF GDF de Brive à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30 mars 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 13 mai 2004

Signé pour le préfet : C. EDIEU

**DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – amélioration de la qualité sur le départ "camps" – liaison HTA 95 Gouilles-Cavanet - communes de Gouilles et St-Julien-le-Pèlerin.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 8 avril 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 15 avril 2004
- Direction de l'office national des forêts, en date du 16 avril 2004
- SNCF – direction technique – département IG TE, en date du 20 avril 2004

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- Mairie de St-Julien-le-Pèlerin, en date du 20 avril 2004
- RTE – groupe exploitation transport électricité du sud-ouest, en date du 26 avril 2004
- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général, en date du 30 avril 2004
- Subdivision de l'équipement d'Argentat, en date du 3 mai 2004

CONSIDERANT que :

- M. le maire de Gouilles
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le directeur de France Télécom
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le directeur du service technique des bases aériennes
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de Mercoeur

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le chef d'agence travaux EDF GDF de Tulle/Ussel à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25 mars 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 13 mai 2004

Signé pour le préfet : C. EDIEU

**DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – dissimulation des réseaux BTA ET EP, avenue de Pompador et Nouvelle avenue - commune de Juillac.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 29 mars 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 8 avril 2004
- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze, en date du 26 avril 2004

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- France Télécom / URR Limousin Poitou-Charentes, en date du 29 mars 2004
- Subdivision de l'équipement de Brive nord, en date du 31 mars 2004

CONSIDERANT que :

- M. le maire de Juillac
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à Bonneuil-sur-Marne
- M. le chef d'agence travaux EDF GDF du Pays de Brive

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale d'Orgnac – mairie de Vignols – 19130 Vignols, à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 mars 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 7 mai 2004

Signé pour le préfet : Joëlle REGNER

**DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – création de 2 départs HTA 240 alu ZAC de la Montane – dossier n° 1 : armoire Knoester – ACM Enchanori - communes de Montaignac-St-Hippolyte, Eyrein, Rosiers d'Egletons, Moustier Ventadour et Egletons.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 9 avril 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- Direction de Gaz de France / Direction transport à Angoulême, en date du 19 avril 2004
- Subdivision de l'équipement d'Egletons/Meymac, en date du 19 avril 2004
- Mairie d'Egletons, en date du 22 avril 04
- SNCF, département IG TE à La Plaine-St-Denis, en date du 4 mai 2004

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- RTE – groupe exploitation transport électricité du sud-ouest, en date du 16 avril 2004
- Mairie de Montaignac-St-Hippolyte, en date du 3 mai 2004
- Mairie d'Eyrein, en date du 5 mai 2004
- France Télécom – URR Limousin Poitou-Charentes, en date du 5 mai 2004
- Subdivision de l'équipement de Treignac, en date du 1 mai 2004

CONSIDERANT que :

- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du conseil général
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de la région d'Egletons
- M. le maire de Moustier-Ventadour
- M. le maire de Rosiers d'Egletons
- M. le chef de la subdivision de l'équipement de Treignac

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,



AUTORISE :

M. le chef d'agence travaux EDF GDF de Tulle/Ussel à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 31 mars 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 13 mai 2004

Signé pour le préfet : C. EDIEU

**DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – exécution d'une ligne d'électricité privée souterraine HTA et de tension 0 KV reliant les éoliennes au poste de livraison - commune de Peyrelevalde.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu les avis formulés par les services lors de la conférence réglementaire ouverte le 20 janvier 2004:

Vu les avis ci-joints des services suivants :

- RTE – groupe d'exploitation transport Massif Central ouest, en date du 19 février 2004
- France Télécom - Unité régionale de réseau Limousin Poitou-Charentes, en date du 27 février 2004

Vu les avis favorables ne comportant aucune remarque :

- de Mme le maire de Peyrelevalde, en date du 18 mars 2004
- du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 18 février 2004
- de la subdivision de l'équipement d'Egletons-Meymac, en date du 13 février 2004
- de l'office national des forêts, en date du 23 janvier 2004

CONSIDERANT que :

- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du conseil général
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le directeur du service technique des bases aériennes
- M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF services de Tulle-Ussel
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

La société PARC EOLIEN PEYRELEVADE GENTIOUX à Neuville – 19290 Peyrelevalde, dont le gérant est Mlle Valérie HENNION, à exécuter les ouvrages prévus au projet. Ces derniers devront être exécutés conformément aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis ci-annexés.

TULLE, le 28 mai 2004

Signé pour le préfet : Joëlle REGNER

**DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – alimentation en électricité du lotissement Domocentre "le Roc" - commune de St-Pantaléon-de-Larche.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 8 avril 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 15 avril 2004
- France Télécom – URR Limousin Poitou-Charentes, en date du 22 avril 2004
- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général, en date du 22 avril 2004

Vu l'avis ci-joint émis par le service suivant :

- Gaz de France –direction transport, en date du 9 avril 2004

CONSIDERANT que :

- M. le maire de St-Pantaléon-de-Larche
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de Larche
- M. le directeur du service technique des bases aériennes
- M. le chef de la subdivision de l'équipement de Brive sud

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le chef d'agence travaux EDF GDF de Brive à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 mars 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans l'avis annexé à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire.

TULLE, le 13 mai 2004

Signé pour le préfet : C. EDIEU

**DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – renforcement BTA la Vialle, Sagnolles - commune de Sornac.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 9 avril 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- EDF GDF, agence travaux de Tulle-Ussel, en date du 15 AVRIL 2004
- RTE, transport électricité sud ouest – GET Massif Central, en date du 21 avril 2004
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 5 mai 2004

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- Subdivision de l'équipement d'Egletons/Meymac, en date du 29 avril 2004
- France Télécom – URR Limousin Poitou-Charentes, en date du 4 mai 2004

CONSIDERANT que :

- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à Bonneuil-sur-Marne
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le maire de Sornac

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de la Diège – 2 avenue de Beauregard – 19203 Ussel, à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 mars 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 25 mai 2004

Signé pour le préfet : Joëlle REGNER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
SERVICES VETERINAIRES**

**DDSV – Mise sous surveillance d'une exploitation détenant des bovins issus d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine – M. BACHELLERIE à SALON LA TOUR.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : L'exploitation de l'EARL de la Bachellerie (n° 19250142) sise au lieu-dit «La Bachellerie», commune de Salon-la-Tour (19510) est placée sous surveillance du Dr Jean-Pierre BARRET, vétérinaire sanitaire sur la commune d'Uzerche.

Article 2 : La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Recensement de tous les bovins et marquage par un agent habilité des services vétérinaires des bovins identifiés sous les numéros 8081-1997000475 et 8182-1997000508, originaires de l'exploitation n° 19006005 déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine ;

2. Interdiction de sortir des bovins marqués sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage sur autorisation du directeur départemental des services vétérinaires et sous couvert d'un laissez-passer ;

3. Euthanasie sous le contrôle des services vétérinaires et dans les meilleurs délais des bovins marqués ;

4. Destruction par le service public d'équarrissage des bovins marqués.

Article 3 : Le présent arrêté est abrogé dès que le dernier bovin marqué de l'exploitation a été éliminé.

Article d'exécution.

TULLE, le 12 mai 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des services vétérinaires,  
le chef du Service chargé de l'environnement

Henri CARLIN

**DDSV – Mise sous surveillance d'une exploitation détenant des bovins issus d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine – Mme CHEIX à St-Bonnet-près-Bort.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : L'exploitation de Mme Denise CHEIX (N°19190002) sise au lieu-dit «La Fouillerie», commune de St-Bonnet-près-Bort (19200) est placée sous surveillance du Dr Michel BUYSE, vétérinaire sanitaire à Bortles-Orgues.

Article 2 : La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Recensement de tous les bovins et marquage par un agent habilité des services vétérinaires du bovin identifié sous le numéro 8021-1997000519, originaire de l'exploitation n° 19006005 déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine;

2. Interdiction de sortir du bovin marqué sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage sur autorisation du directeur départemental des services vétérinaires et sous couvert d'un laissez-passer ;

3. Euthanasie sous le contrôle des services vétérinaires et dans les meilleurs délais du bovin marqué ;

4. Destruction par le service public d'équarrissage du bovin marqué.

Article 3 : Le présent arrêté est abrogé dès que le dernier bovin marqué de l'exploitation a été éliminé.

Article d'exécution.

TULLE, le 11 mai 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des services vétérinaires,  
le chef du service chargé de la Santé et de la protection des animaux

Dr Catherine BERNARD

**DDSV – Mise sous surveillance d'une exploitation détenant des bovins issus d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine – M. CLAUZADE à Brive.**

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : L'exploitation de M. Hervé CLAUZADE (n° 19031244) sise au lieu-dit «La Valette – Le Mas», commune de Brive (19100) est placée sous surveillance du Dr LAMBOLEZ, vétérinaire sanitaire à Brive.

Article 2 : La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Recensement de tous les bovins et marquage par un agent habilité des services vétérinaires du bovin identifié sous le numéro 2394354092-5907, originaire de l'exploitation n° 23130822 déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine ;

2. Interdiction de sortie du bovin marqué sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage sur autorisation du directeur départemental des services vétérinaires et sous couvert d'un laissez-passer ;

3. Euthanasie sous le contrôle des services vétérinaires et dans les meilleurs délais du bovin marqué ;

4. Destruction par le service public d'équarrissage du bovin marqué.

Article 3 : Le présent arrêté est abrogé dès que le dernier bovin marqué de l'exploitation a été éliminé.

Article d'exécution.

TULLE, le 26 mai 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des services vétérinaires,  
le chef du service chargé de la santé et de la protection des animaux,

Dr Catherine BERNARD

**DDSV – Mise sous surveillance d'une exploitation détenant des bovins issus d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine – M. COGNERAS à Monestier-Port-Dieu.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : L'exploitation de M. Daniel COGNERAS (n° 19142042) sise au lieu-dit «Feneyrol», commune de Monestier-Port-Dieu (19110) est placée sous surveillance du Dr Michel BUYSE, vétérinaire sanitaire à Bortles-Orgues.

Article 2 : La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Recensement de tous les bovins et marquage par un agent habilité des services vétérinaires du bovin identifié sous le numéro 6070-1995000708, originaire de l'exploitation n° 19006005 déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine;

2. Interdiction de sortir du bovin marqué sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage sur autorisation du directeur départemental des services vétérinaires et sous couvert d'un laissez-passer ;

3. Euthanasie sous le contrôle des services vétérinaires et dans les meilleurs délais du bovin marqué ;

4. Destruction par le service public d'équarrissage du bovin marqué.

Article 3 : Le présent arrêté est abrogé dès que le dernier bovin marqué de l'exploitation a été éliminé.

Article d'exécution.

TULLE, le 11 mai 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des services vétérinaires,  
le chef du service chargé de la santé et de la protection des animaux,

Dr Catherine BERNARD

**DDSV – Mise sous surveillance d'une exploitation détenant des bovins issus d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine – GAEC DARSES à Goulles.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : L'exploitation du GAEC DARSES (Cheptel N° 19086071) sise au lieu-dit «Le Teulet», commune de Goulles (19430) est placée sous la surveillance du Dr DE LA ROCQUE, vétérinaire sanitaire à Laroquebrou.

Article 2 : La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes :

1) Recensement de tous les bovins et marquage par un agent habilité des services vétérinaires des bovins identifiés sous les numéros 3633-FR1595003633, 4602-FR1596064602, 3636-FR1595003636, 3638-FR1595003638, 3640-FR1595003640, 3642-FR1595003642 et 3626-FR1595003626, originaires de l'exploitation n° 15174040, déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine ;

2) Interdiction de sortie des bovins marqués sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage sur autorisation du directeur départemental des services vétérinaires et sous couvert d'un laissez-passer ;

3) Euthanasie sous le contrôle des services vétérinaires et dans les meilleurs délais des bovins marqués,

4) Destruction par le service public d'équarrissage des bovins marqués.

Article 3 : Le présent arrêté est abrogé dès que le dernier bovin marqué de l'exploitation a été éliminé.

Article d'exécution.

TULLE, le 4 mai 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des services vétérinaires,  
Le chef du service chargé de la santé et de la protection des animaux,

Dr Catherine BERNARD

**DDSV – Mise sous surveillance d'une exploitation détenant des bovins issus d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine – EARL de Freyte à St-Sulpice-les-Bois.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : L'exploitation de l'EARL de Freyte (n°19244008) sise au lieu-dit «Freyt », commune de St-Sulpice-les-Bois (19250) est placée sous surveillance du Dr VIALLE Serge, vétérinaire sanitaire à Meymac.

Article 2 : La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Recensement de tous les bovins et marquage par un agent habilité des services vétérinaires du bovin identifié sous le numéro 8095-1997000503, originaire de l'exploitation n° 19006005 déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine;

2. Interdiction de sortir du bovin marqué sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage sur autorisation du directeur départemental des services vétérinaires et sous couvert d'un laissez-passer ;

3. Euthanasie sous le contrôle des services vétérinaires et dans les meilleurs délais du bovin marqué ;

4. Destruction par le service public d'équarrissage du bovin marqué.

Article 3 : Le présent arrêté est abrogé dès que le dernier bovin marqué de l'exploitation a été éliminé.

Article d'exécution.

TULLE, le 7 mai 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des services vétérinaires,  
le chef du service chargé de l'hygiène et de la sécurité des aliments,

Nicolas CALVAGRAC

**DDSV – Mise sous surveillance d'une exploitation détenant des bovins issus d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine – M. MEYRIGNAC à Lagnac.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : L'exploitation de M. Jean-Yves MEYRIGNAC (n°19096021) sise au lieu-dit «La Salesse Haute», commune de Lagnac (19150) est placée sous surveillance du Dr Xavier DURAND, vétérinaire sanitaire à Tulle.

Article 2 : La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Recensement de tous les bovins et marquage par un agent habilité des services vétérinaires du bovin identifié sous le numéro 7008-1996000570, originaire de l'exploitation n° 19006005 déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine;

2. Interdiction de sortir du bovin marqué sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage sur autorisation du directeur départemental des services vétérinaires et sous couvert d'un laissez-passer ;

3. Euthanasie sous le contrôle des services vétérinaires et dans les meilleurs délais du bovin marqué ;

4. Destruction par le service public d'équarrissage du bovin marqué.

Article 3 : Le présent arrêté est abrogé dès que le dernier bovin marqué de l'exploitation a été éliminé.

Article d'exécution.

TULLE, le 12 mai 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des services vétérinaires,  
le chef du Service chargé de l'environnement

Henri CARLIN

**DDSV – Mise sous surveillance d’une exploitation détenant des bovins issus d’une exploitation déclarée infectée d’encéphalopathie spongiforme bovine – M. NOYER à Liourdres.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : L’exploitation de M. Yves NOYER (n°19116011) sise au lieu-dit «Le Cayre», commune de Liourdres (19120) est placée sous surveillance du Dr RETHORE Léo Michel, vétérinaire sanitaire à Beaulieu.

Article 2 : La mise sous surveillance de l’exploitation entraîne l’application des mesures suivantes :

1. Recensement de tous les bovins et marquage par un agent habilité des services vétérinaires du bovin identifié sous le numéro 7160-1996000594, originaire de l’exploitation n° 19006005 déclarée infectée d’encéphalopathie spongiforme bovine;

2. Interdiction de sortir du bovin marqué sauf à destination directe d’un établissement d’équarrissage sur autorisation du directeur départemental des services vétérinaires et sous couvert d’un laissez-passer ;

3. Euthanasie sous le contrôle des services vétérinaires et dans les meilleurs délais du bovin marqué ;

4. Destruction par le service public d’équarrissage du bovin marqué.

Article 3 : Le présent arrêté est abrogé dès que le dernier bovin marqué de l’exploitation a été éliminé.

Article d’exécution.

TULLE, le 7 mai 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des services vétérinaires,  
le chef du service chargé de l’hygiène et de la sécurité des aliments,

Dr Nicolas CALVAGRAC

**DDSV – Mise sous surveillance d’une exploitation détenant des bovins issus d’une exploitation déclarée infectée d’encéphalopathie spongiforme bovine – M. TAULLE à Maussac.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : L’exploitation de M. Pascal TAULLE (N°19130008) sise au lieu-dit «Les Marteaux», commune de Maussac (19250) est placée sous surveillance du Dr Serge VIALLE, vétérinaire sanitaire à Meymac.

Article 2 : La mise sous surveillance de l’exploitation entraîne l’application des mesures suivantes :

1. Recensement de tous les bovins et marquage par un agent habilité des services vétérinaires du bovin identifié sous le numéro 8082-1997000500, originaire de l’exploitation n° 19006005 déclarée infectée d’encéphalopathie spongiforme bovine;

2. Interdiction de sortir du bovin marqué sauf à destination directe d’un établissement d’équarrissage sur autorisation du directeur départemental des services vétérinaires et sous couvert d’un laissez-passer ;

3. Euthanasie sous le contrôle des services vétérinaires et dans les meilleurs délais du bovin marqué ;

4. Destruction par le service public d’équarrissage du bovin marqué.

Article 3 : Le présent arrêté est abrogé dès que le dernier bovin marqué de l’exploitation a été éliminé.

Article d’exécution.

TULLE, le 12 mai 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des services vétérinaires,  
le chef du service chargé de l’environnement,

Henri CARLIN

**DDSV – Mise sous surveillance d’une exploitation détenant des bovins issus d’une exploitation déclarée infectée d’encéphalopathie spongiforme bovine – M. THEVENOT à Meymac.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : L’exploitation de M. Jean-Michel THEVENOT (n°19136105) sise au lieu-dit «Le Maschevalier», commune de Meymac (19250) est placée sous surveillance du Dr VIALLE Serge, vétérinaire sanitaire sur la commune de Meymac.

Article 2 : La mise sous surveillance de l’exploitation entraîne l’application des mesures suivantes :

1. Recensement de tous les bovins et marquage par un agent habilité des services vétérinaires des bovins identifiés sous les numéros 8155-1997000485, 8086-1997000516 et 8017-1997000522, originaires de l’exploitation n° 19006005 déclarée infectée d’encéphalopathie spongiforme bovine ;

2. Interdiction de sortir des bovins marqués sauf à destination directe d’un établissement d’équarrissage sur autorisation du directeur départemental des services vétérinaires et sous couvert d’un laissez-passer ;

3. Euthanasie sous le contrôle des services vétérinaires et dans les meilleurs délais des bovins marqués ;

4. Destruction par le service public d’équarrissage des bovins marqués.

Article 3 : Le présent arrêté est abrogé dès que le dernier bovin marqué de l’exploitation a été éliminé.

Article d’exécution.

TULLE, le 7 mai 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des services vétérinaires,  
le chef du service chargé de l’hygiène et de la sécurité des aliments,

Dr Nicolas CALVAGRAC

**DDSV – Autorisation d’ouverture d’établissement de catégorie “a” à St-Paul.**

LE PREFET DE LA CORREZE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1 : M. Francis GUNET est autorisé à ouvrir à «Puy Blanc» 19150 St-Paul, un établissement de “a” pour l’élevage de lièvres et de lapins dans le respect des dispositions explicitées au dossier susvisé.

Article 2 : L’établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d’une personne titulaire d’un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

Article 3 : L’établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d’autorisation qu’il envisagerait d’apporter à son activité ou à son installation,

- dans le mois qui suit l’événement, toute cession de l’établissement, tout changement de responsable de la gestion, ou toute cessation d’activité.

Article d’exécution.

TULLE, le 5 mai 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des services vétérinaires,

Dr Eric MAROUSEAU

## REGION DU LIMOUSIN

### DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

#### **DRASS - Agrément d'un deuxième fauteuil au centre de santé dentaire mutualiste à Brive (arrêté du 3 mars 2004).**

Article 1 : L'agrément sollicité par la mutualité de la Corrèze pour la création d'un deuxième fauteuil au centre de santé dentaire mutualiste sis résidence Beauséjour - 18 rue Jean Fieyre à Brive, est accordé sous réserve des conclusions de la visite de conformité prévu à l'article D 765-4 du code de la santé publique.

Article 2 : Les caractéristiques du centre de santé dentaire mutualiste de Brive sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

- n° d'entité juridique	: 190010686
- numéro d'établissement	: 190010694
- code catégorie	: 125
- code discipline	: 197
- code type d'activité	: 28
- capacité autorisée	: 2 fauteuils.

Article 3 : Sans préjudice de recours possible devant le tribunal administratif de Limoges, cette décision est susceptible d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois, devant le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées - 1, Place de Fontenoy - 75350 Paris 07 SP.

#### **DRASS - Agrément d'un centre de santé médical - établissement français du sang Aquitaine-Limousin - site de Brive (arrêté du 20 novembre 2003).**

Article 1er : L'agrément d'un centre de santé médical, sollicité par le directeur de l'établissement français du sang Aquitaine-Limousin, au sein de l'EFS-AL site de Brive - 8 rue Vincent Chassaing, est accordé pour la pratique des activités suivantes : prélèvements autologues programmés ; saignées thérapeutiques ; hémofiltrations ; prélèvements de cellules mononucléées ; échanges plasmatiques ; échanges érythrocytaires, sous réserve des conclusions de la visite de conformité prévue à l'article D 765-4 du code de la santé publique.

Article 2 : Les caractéristiques du centre de santé médical sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

- numéro d'entité juridique	: 75.0042442
- numéro d'établissement	: 19.000.8698
- code catégorie	: 130
- code discipline	: 203
- code type d'activité	: 19

Article 3 : Sans préjudice de recours possible devant le tribunal administratif de Limoges, cette décision est susceptible d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois, devant le ministre du travail et des affaires sociales - 1, Place de Fontenoy - 75350 PARIS 07 SP.

### AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

#### **ARH - Délibération n° 2004-002 de la COMEX du 13 avril 2004.**

Article 1er : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est renouvelée, pour une durée de 5 ans à compter du 1er mai 2004, à la Société Anonyme Clinique St Germain à Brive pour 6 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire la clinique St Germain 12 boulevard Painlevé 19316 Brive cedex.

Article 2 : La présente autorisation fera l'objet d'un renouvellement dans les conditions fixées par la réglementation alors applicable.

#### **ARH - Délibération n° 2004-003 de la COMEX du 13 avril 2004.**

Article 1er : Le centre hospitalier de Tulle est autorisé à exploiter le centre de médecine physique et de réadaptation à hauteur de 30 lits de rééducation fonctionnelle, 17 lits de soins de suite et de 3 places d'hospitalisation de jour en rééducation et réadaptation fonctionnelle sur le site du lieu dit "Le Chandou" à Tulle (Corrèze), en lieu et place du site de la polyclinique St Damien à Tulle.

Article 2 : La présente autorisation ne modifiant pas la nature des installations, est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation, fixée à 10 ans à compter du 02 août 2001 pour ce qui concerne les 30 lits de rééducation fonctionnelle et les 17 lits de soins de suite.

S'agissant des 3 places d'hospitalisation de jour en rééducation et réadaptation fonctionnelle, la durée de validité de 10 ans prendra effet à compter de la date du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article 4.

Article 3 : L'autorisation délivrée à l'article premier ci-dessus est subordonnée à l'obligation d'une part, de procéder à un commencement d'exécution de l'opération dans un délai de trois ans et, d'autre part d'achever la réalisation de ladite opération dans un délai de quatre ans, à compter de la date de notification de la présente décision. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 4 : La mise en service du centre de médecine physique et de réadaptation est subordonnée également aux conclusions de la visite de conformité prévue aux articles L.6122-4 et D.712-14 du code de la santé publique.

Article 5 : La présente autorisation fera l'objet d'un renouvellement dans les conditions fixées par la réglementation alors applicable

### ACADEMIE DE LIMOGES

#### **RECTORAT - Délégation de signature de Mme la rectrice à M. Gérard DUTHY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze (arrêté du 30 avril 2004).**

Article 1er : L'arrêté n° 2002-10 du 11 octobre 2002 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Gérard DUTHY, inspecteur d'académie en résidence à Tulle, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1°) Organisation du service dans les lycées pendant les congés,

2°) Actes de gestion ci-après relatifs aux élèves-instituteurs et aux instituteurs stagiaires recrutés en application des décrets 83-462 du 8 juin 1983, 84-383 du 21 mai 1984 et 84-720 du 17 juillet 1984 :

- 1 - Nomination (article 9 du décret du 14 mars 1986),
- 2 - Sanction disciplinaire (article 18 du décret du 14 mars 1986),
- 3 - Suspension de fonction en cas de faute grave (article 30 de la loi du 13 juillet 1983),
- 4 - Acceptation de démission (article 58 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985),
- 5 - Exclusion de l'école normale pour inaptitude à l'enseignement (article 14 du décret du 14 mars 1986),
- 6 - Autorisation de recommencer une partie de la scolarité (article 15 du décret du 14 mars 1986),
- 7 - Délivrance du diplôme d'études supérieures d'instituteur (article 16 du décret du 14 mars 1986),
- 8 - Licenciement (article 17 du décret du 14 mars 1986),
- 9 - Dispense totale ou partielle de l'obligation de remboursement prévue à l'article 19 du décret du 14 mars 1986),
- 10 - Radiation des cadres (article 5 - 2° et 3° de la loi du 13 juillet 1983,
- 11 - Licenciement en application de l'article 12 du décret du 13 septembre 1949,
- 12 - Octroi et renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 :
  - . congé annuel
  - . congé maladie,
  - . congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis),
  - . congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis),
  - . congé pour maternité ou pour adoption,
  - . congé pour formation syndicale si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la scolarité,

13 - Octroi et renouvellement des congés mentionnés aux articles 6, 9, 10 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949,

14 - Reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire,

15 - Versement de l'allocation d'invalidité temporaire,

16 - Octroi et versement de la majoration pour tierce personne,

17 - Autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la scolarité,

18 - Mise en position « accomplissement du service national » et, pour les personnels effectuant leur service national au titre de la coopération, de congé sans traitement pendant la période complémentaire u'ils doivent effectuer au-delà de la durée légale du service national,

19 - Détermination du traitement des élèves-instituteurs possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves-instituteurs possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales,

20 - Changement d'affectation provisoire,

3°) Attribution de congés de maladie (exception faite des congés de longue maladie et de longue durée) pour les Inspecteurs de l'éducation nationale, les personnels occupant un emploi de direction et les personnels d'information et d'orientation.

4°) Désignation des membres du jury départemental du brevet des collèges - signature et délivrance des diplômes du brevet de collèges

5°) Toutes opérations relatives à l'organisation des BEP et CAP, à l'exception du calendrier des épreuves et de l'élaboration des sujets.

6°) Affectation en 1ère professionnelle et 1ère d'adaptation

7°) Organisation du certificat de préposé au tir et délivrance du diplôme,

8°) Transferts de dossiers scolaires dans d'autres départements,

9°) Gestion des bourses nationales des Lycées, LP et des bourses d'enseignement d'adaptation.

Article 3 : Tous actes administratifs touchant aux domaines énumérés à l'annexe de l'arrêté préfectoral seront signés par subdélégation.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard DUTHY la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Jean-Pierre TOURNADRE, secrétaire général de l'administration scolaire et universitaire.

## DIRECTION TERRITORIALE AUVERGNE LIMOUSIN DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

### Délégation de signature à M. GARESTIER.

LE DIRECTEUR TERRITORIAL DE L'ONF POUR L'AUVERGNE LIMOUSIN

.....  
DÉCIDE

Délégation de signature est donnée à M. Joël GARESTIER, attaché principal, directeur de l'agence régionale de l'ONF du Limousin, à l'effet de signer toutes les décisions et actes concernant :

- la déchéance de l'adjudicataire des articles L 134-5 et R 134-1 du code forestier

- l'autorisation de vente ou d'échange des bois délivrée aux personnes morales propriétaires énumérées aux articles L 111-1 ; L 141-1 ; L 144-3 ; R 144?5 du code forestier

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à M. Guy WOLF, ingénieur divisionnaire des travaux forestiers de l'Etat.

Le directeur territorial de l'ONF et le directeur de l'agence régionale du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Fait à Lempdes, le 29 mars 2004

Le directeur territorial,

Patrice VERMEULEN

## CONCOURS

### CENTRE HOSPITALIER DE SAINT JUNIEN (87)

#### Avis de concours sur titres d'infirmier D.E.

Un concours sur titres pour le recrutement de quatre infirmiers diplômés d'Etat va être organisé au centre hospitalier de St-Junien.

Ne peuvent être admises à concourir que les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Diplôme requis : Diplôme d'Etat d'infirmier ou autorisation d'exercer la profession d'infirmier, ou diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique ou diplôme équivalent (article 2 - décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988).

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés :

- lettre de candidature avec curriculum vitae détaillé
- photocopie du livret de famille
- photocopie des diplômes
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires, ou une copie de la 1ère page du livret militaire

doivent être adressées avant le 6 juillet 2004 à M. le directeur du personnel et des relations sociales - Centre hospitalier - rue Chateaubriand - 87200 ST-JUNIEN.

CERTIFIE CONFORME,

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,

LE SECRETAIRE GENERAL,

DENIS OLAGNON

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA CORREZE

DOCUMENT EDITE PAR LA PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :  
LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE

CONCEPTION, MONTAGE, P.A.O. ET IMPRESSION :  
BUREAU DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

DEPOT LEGAL : 1945

POUR LE RAA DE LA PRÉFECTURE N° ISSN : 0992-9444

Coût de l'abonnement : 70 euros pour l'année 2004

S'adresser au bureau des moyens et de la logistique à la Préfecture